87

# CENSURE
## DE
# PLUSIEURS
# PROPOSITIONS
## DES
# RECOLLETS
# DE S^T. PONS.

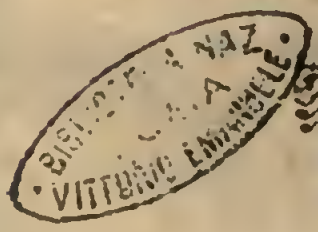

## *Errata de l'Avertiſſement.*

P. 10. l. 7. *liſez* d'onze propoſitions contre la Doctrine, & la diſcipline de l'Egliſe contenuës.
P. 10. l. 30. effacez y.

## *Errata de la Cenſure.*

P. 6. l. 31. effacez qu'on *liſez* qu'ont.
P. 9. l. 25. *liſez* culpæ.
P. 9. l. 25. *liſez* reliquiis pictoribus &c.
P. 10. l. 17. illi, *liſez* illis.
P. 13. l. 19. *liſez* euchloges effacez euchlogere.
P. 15. l. 6. *liſez* qu'on n'accuſe.
P. 21. l. 22. effacez icy *liſez* ſi.
P. 25. l. 6. *liſez* ſi on ne la fait.
P. 25. l. 18. *liſez de congruo.*
P. 26. l. 24. effacez examine *liſez* reparé.
P. 26. l. 30. effacez obſerver *liſez* obtenir.
P. 27. l. 4. qu'aprés *liſez* qu'aporte.
P. 27. l. 32. effacez la virgule aprés tour *liſez* embarraſſé &.
P. 31. l. 19. *liſez* de S. Leon.
P. 32. l. 21. effacez la virgule aprés ſuivre, & mettez 2. points aprés Pardon, effacez, eſt & *liſez* &, l. 22. une *liſez* un l. 29.

à preſent *liſez* aprés tout l. 33. ait *liſez* à, l. 34. *liſez* aprés que c'eſt.

P. 33. l. 8. par une erreur *liſez* par une ignorance l. 29. Decrets *liſez* Diacres.

P. 40. l. 23. Penitences *liſez* Penitens.

P. 42. l. 28. quiſque *liſez* puiſque.

P. 44 l. 20. effacez aux Penitens l. 25. *liſez* Epiſt 91. l. 30. *liſez* l'exprime, effacez cette verité.

P. 46. l. 14. effacez ainſi l. 18. *liſez* des Canons l. 31. qui a *liſez* qu'à.

P. 47. l. 16. aprés & ajoûtez ſelon leurs forces.

P. 48. l. 24. *liſez* obſervandos.

P. 48. l. 25. aprés un ajoûtez Saint.

P. 48. l. 26. & 27. *liſez* qu'ils ne l'ayent quittée l. 30. Evêques *liſez* Conciles.

P. 49. l. 1. civil *liſez* vieil.

P. 49. l. 4. effacez ſelon *liſez* pour.

P. 49. l. 14. effacez parillon *liſez* Pavillon.

P. 49. l. 21. *liſez* veuillions.
l. 22. comme *liſez* contre.

P. 56. effacez deliberé en Sorbonne le 26. May 1696.

# AVERTISSEMENT.

MOnsieur l'Evêque de S. Pons ayant été obligé par des raisons canoniques, de n'approuver plus depuis plusieurs années les Recollets de son Dioceſe pour Confesseurs, sans neanmoins leur interdire la predication, ces Religieux se sont tellement offensez de cette privation, laquelle quelques-uns des principaux reconnurent pourtant être juste, que depuis ce tems-là ils n'ont point laissé passer d'occasion de s'en venger; tantôt par des delations particulieres au Pape & au Roy, tantôt par des libelles diffamatoires imprimez, & toûjours parlant de lui comme d'un Heretique, de qui le dessein est d'abolir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.

Il n'y a pas long-tems que ce Prelat ayant commencé sa visite generale dans sa Ville Episcopale, voulut donner cette marque de sa Communion aux Recollets de S. Pons d'y visiter leur Eglise, ne prévoïant point qu'il y pût trouver de resistance, l'ayant fait autrefois sans contradiction. Mais comme il les en eut fait avertir, & ensuite fait porter ses ornemens dans leur Eglise pour y celebrer la Sainte Messe, ces Religieux attroupez en chasserent ses domestiques avec injures & menaces du bâton, ayant même fermé & barricadé la porte de leur Eglise par dedans, dégarni l'Autel, & renversé le marchepied, quoi que le S. Sacrement n'en eut point esté retiré. Ils traitterent encore indignement M. le Grand-Vi-

caire, qui étoit allé chez eux pour tâcher de les ramener. Ils signifierent eux-mêmes deux Actes à Monsieur de S. Pons, par lesquels ils lui declaroient que s'il entreprenoit de faire cette visite, ils s'y opposeroient, mais que s'il vouloit venir dire la Messe chez eux en qualité de personne privée, ils le recevroient. Ils tinrent ainsi leur Eglise fermée pendant quelques jours avec des gens armez dans leur Convent. Cependant ils coururent par les maisons de la Ville, disant qu'ils se feroient plûtôt tuër, que de permettre cette visite.

M. de S. Pons pouvoit suivant les Canons & les Reglemens du Clergé de France excommunier ces Religieux, & interdire leur Eglise; Neanmoins quoi que le scandale & leur obstination fussent excessifs, il se contenta de défendre à ses Dioceſains sur peine d'excommunication d'assister aux Offices Divins des Recollets dans leur Eglise de S. Pons, c'est-à-dire qu'il laissa seulement ces Religieux dans leur schisme, esperant qu'ils repareroient au plutôt le scandale qu'ils venoient de donner. Mais au lieu de cela, ou de prendre les voyes ordinaires en portant leurs plaintes contre son Ordonnance dans quelque Tribunal competant, puis qu'ils croioient d'avoir sujet de s'en plaindre, ils composerent deux gros écrits qu'ils firent imprimer, & distribuer dans tout le Royaume, & même à la Cour de Rome, remplis d'injures attroces & d'accusations contre la foy & la Religion de leur Evêque & de son Clergé. Ils y veulent persuader que l'heresie regne dans quelques ouvrages que ce Prelat a donnez au public, & que son dessein est d'aneantir les Sacremens dans son Diocese; Qu'il en a pris les moyens les plus courts & les plus seurs; Que son Clergé y est entré, & que les uns & les autres les executent de concert; Qu'il authorise des impietez & des blasphemes que l'on prêche en sa presence; le tout fondé sur sa do-

ctrine. Et pour donner quelque couleur à ce qu'ils avancent, ils ont tronqué, & même falsifié les textes de ses Ecrits, en ont détourné & corrompu le sens, & ont forgé à leur mode des Propositions opposées à la doctrine de ce Prelat, lesquelles ils veulent faire passer pour des veritez inconteſtables dans la bonne Theologie, & comme estant decidées par l'Eglise, & principalement dans le Concile de Trente, pour avoir un pretexte de décrier sa doctrine comme singuliere, erronée & heretique. Cependant ils sont tombez eux-mêmes dans la fosse qu'ils avoient preparée à leur Evêque & à son Clergé; car pour combattre leur doctrine & leur discipline, ils ont avancé des principes erronez, des Propositions temeraires, impies, scandaleuses, schismatiques & fausses, mais avec tant de hardiesse que les foibles ou les ignorans qui les en croient sont scandalisez contre l'Evéque & contre le Clergé de S. Pons, & les regardant comme des gens infectez d'erreur & de maximes tres-pernicieuses, ils leur sont tout-à-fait inutiles, & si cela duroit long-tems, ils deviendroient même nuisibles à leur salut.

Les Recollets voulant appuïer ces calomnies, & combattre tout ce qui se fait de bien dans le Diocese de S. Pons, ont établi huit principes autant pernicieux & faux que les opposez qu'ils combattent sont orthodoxes, salutaires & utiles pour le maintien de la pureté de la foy, de la bonne morale, & de l'exacte discipline. C'est principalement dans trois ouvrages imprimez qu'ils distribuent dans le public. Le premier a pour titre, *la Veritable Devotion à la Mere de Dieu, &c.* 3. Edition imprimé à Toulouse chez Jean Boude en 1691. en deux volumes, sur quoi il faut remarquer que l'Auteur avoit fait imprimer ce livre il y a plus de vingt ans avec l'approbation de M. Grandin, sur laquelle il obtint le privilege pour

l'impreſſion qui fut faite en un petit volume ; que ſur cette même approbation il a ſurpris depuis un nouveau privilege, ſuppoſant que c'étoit le même ouvrage qu'il vouloit faire reimprimer, & que neanmoins il y a fait des additions conſiderables dont il n'a point parlé, leſquelles contiennent pluſieurs Propoſitions erronées, ſcandaleuſes, en un mot dignes d'une ſevere cenſure, comme on le verra dans la ſuite. Les deux autres ouvrages ſont les deux libelles que les Recollets ont fait courir par tout contre M. l'Evêque de S. Pons, & ſon Dioceſe, deſquels le premier eſt intitulé *Reflexions Chrêtiennes adreſſées à M. l'Evêque de S. Pons au ſujet de ſon Ordonnance contre les Recollets du* 18. *Septembre* 1694. ſans nom d'Imprimeur *1695.* & le ſecond, *Reflexions Chrêtiennes ſur l'Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque de S. Pons du* 18. *Septembre* 1694. encore ſans nom d'Imprimeur *1695.* On ne parle point d'un Factum de prés de 100. pages, étant devant de Juges qui lui rendront ſans doute la juſtice qu'il merite, auſſi bien qu'à ſon Auteur, au Provincial & autres du definitoire, qui par acte ont avoüé les deux libelles, & vouloit en défendre le contenu & leur Auteur.

Le premier principe pernicieux pour la Religion que les Recollets veulent établir, eſt contre la lecture de l'Ecriture Sainte, recommandée par M. de S. Pons, & pratiquée dans ſon Dioceſe. Ils ſe ſont élevez dans leurs Ecrits avec tant de fureur & tant d'ignorance contre cette lecture, qu'ils ſont tombez dans pluſieurs erreurs groſſieres ſur cette matiere importante, ainſi qu'on le verra par les deux premieres Propoſitions condamnées en Sorbonne. *Il eſt indubitable*, diſent-ils page 351. du premier Tome de la Veritable Devotion à la Mere de Dieu, *qu'il ſeroit plus avantageux pour le bien ſpirituel des fidelles, de laiſſer aux Theologiens, aux Predicateurs,*

*aux Pasteurs, aux Directeurs, aux Confesseurs, & aux Professeurs, la lecture de la Sainte Bible, & d'exhorter les autres à la lecture des livres de devotion, de la vie des Saints, &c.* excluant par là de leur propre autorité tous les Religieux & les Religieuses, Chanoines, Diacres, Soûdiacres & autres Clercs, avec tous les Seculiers de l'un & de l'autre sexe, & même les Prêtres qui ne sont ni Docteurs, ni appliquez au ministere.

Leur second principe est contre le delay de l'absolution, & de la Communion, & les precautions que l'on prend dans le Dioceſe de S. Pons, pour empêcher les sacrileges & la profanation des Sacremens, suivant les regles de S. Charles, reçuës par les Evêques de France dans leurs Assemblées Generales, lequel delai les Recollets veulent faire passer pour un artifice, pour aneantir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie. Pour cet effet ils ont inventé plusieurs faits calomnieux contre les Curez & les Confesseurs de ce Dioceſe. On verra à quel excez est monté leur temerité dans la severe Censure qu'a porté la Sorbonne sur les Propositions touchant cette matiere, qui sont la IX. & la X. ausquelles on en a joint une douziéme dans le Synode de S. Pons.

Le 3. Principe est contre les Penitences & les satisfactions publiques recommandées par le Saint Concile de Trente pour les pechez publics. Les Recollets se declarent tellement ennemis de tout ce qui a du raport avec les penitences publiques, qu'ils ont avancé sur cette matiere avec un aveuglement inconcevable des propositions temeraires & fausses, & dans le droit & dans le fait, & injurieuses à la primitive Eglise, aux Souverains Pontifes, & aux saints Evêques qui ont travaillé le plus à sanctifier leurs Dioceſes, ainsi que les Docteurs de Sorbonne l'ont declaré en examinant la 6. & 11. Propositions.

Le 4. Principe eſt contre la neceſſité de l'amour de Dieu dans un acte de vraie penitence, & ſur les diſpoſitions qu'il faut avoir pour recevoir l'abſolution avec fruit, Ces Religieux pretendant que tout ce qu'on enſeigne dans le Diocéſe de ſaint Pons ſur cette matiere eſt heretique & contraire au Concile de Trente, & que ce qui s'y pratique n'eſt que pour aneantir les Sacremens de Penitence & de l'Euchariſtie, ils le font avec tant d'aigreur & d'excés qu'ils poſent pour fondement des Propoſitions fauſſes, temeraires, injurieuſes au Concile de Trente, & tres dangereuſes dans la pratique. C'eſt ainſi que Mrs. les Docteurs de Sorbonne l'ont decidé ſur la huitiéme Propoſition, & l'on defera encore ſur ce ſujet dans le Synode de Saint Pons cette Propoſition tirée du 1. Libelle des Recollets p. 123. *Dire que la contrition qui doit preceder l'abſolution doit être animée d'une charité qui vivifie l'ame. C'eſt priver l'abſolution Sacramentelle de ſon principal effet, & contredire formellement au Concile de Trente.*

Il eſt conſtant que cette Propoſition eſt encore fauſſe, quant au fait, & quant au droit, ſoit qu'on l'entende d'une charité & vie commencée, ainſi que les Docteurs de Louvain l'expliquent dans la juſtification de leur cenſure, ſoit qu'on la prenne pour la charité ou vie parfaite. Car en ce ſens la Doctrine condamnée dans la Propoſition n'eſt point oppoſée au Concile de Trente, ainſi que les Docteurs Dominique Soto, & André Vega, tous deux celebres Theologiens du Concile l'ont prouvé ; & au contraire la pretention de l'Auteur eſt manifeſtement contraire au Decret du Concile. ſeſſ. 14. c. 4.

Le 5. Eſt contre le pouvoir de l'Egliſe & des Evêques, contre lequel les Recollets ſont ſi entêtez qu'ils ne content pour rien les Decrets ſur la Diſcipline du Saint Concile de Trente, tournant en ridi-

cule ce que leur Evêque a ordonné en conformité. Les Docteurs de Sorbonne ont marqué l'égarement de ces Religieux sur la troisiéme Proposition. On a encore remarqué dans le Synode que c'est un effet du mépris qu'ils ont pour l'autorité Episcopale, qu'ils tachent de diminuër & rendre odieuse en avançant la Proposition suivante qui est temeraire, fausse & induisant à l'erreur *enseigner qu'il n'est pas permis de se Confesser hors du Diocése, ni même hors de sa Parroisse, est une precaution qu'on prend pour abolir entierement l'usage des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie.* 1. Libelle p. 134.

Le 6. regarde la forme du Sacrement de Penitence. Ces Religieux ont tellement entrepris de traduire M. de Saint Pons & son Clergé, à quelque prix que ce fut, pour des heretiques, qu'ils ont voulu faire passer comme articles de foy ce qui n'est point article de foy, & établir une Doctrine qui tend à entretenir le Schisme & la division des Grecs, & à rendre leur réünion impossible, c'est la Decision faite en Sorbonne sur les 4. & 5. Propositions.

Le 7. est à l'occasion du secret de la Confession que ces Religieux disent calomnieusement qu'on viole dans le Diocése de Saint Pons, & que c'est sur la Doctrine de leur Evêque. Ils ont tellement exagéré cette obligation qu'ils ont fait des Propositions non seulement fausses & temeraires, mais même schismatiques contre l'autorité de l'Eglise: c'est ainsi que l'ont jugé les mêmes Docteurs de Sorbonne dans l'examen de la sixiéme Proposition.

Dés que les deux livres des Recollets contre l'Ordonnance de Mr. de Saint Pons parurent au public, on ne fit attention ce semble qu'aux faits calomnieux qu'ils contenoient contre l'Evêque & contre le Clergé de Saint Pons, & principalement aux outrages, aux bouffonneries dont ils étoient remplis, & à la ma-

hière indigne dont ces Religieux traitoient leur Evéque ; c'eſt-ce qui fut cauſe que ce Prelat demeura plus d'un an, ſans dire un ſeul mot de cette affaire, & ſans y rien faire. Les Recollets voiant que la premiere debite de leurs Libelles ne produiſoit pas l'effet qu'ils s'étoient attendus, ils en firent une nouvelle edition & repandirent les deux par milliers dans tout le Roïaume : leurs diſtributeurs diſoient & écrivoient que ces livres étoient la verité même qu'on n'oſoit & qu'on ne pouvoit deſavouër. Ils trouverent en effet des credules, même à la Cour ; où ils oſerent preſenter des placets pleins de fauſſetez. Ils en envoïerent auſſi à Rome, où une delation ſi violente aiant fait tout le bruit qu'elle meritoit, ils ne s'attendoient pas à moins, que d'avoir des Commiſſaires pour informer de ce qu'ils mettoient en avant ; les gens de bien du Diocéſe conſternez ne ſçavoient que croire, voiant leur Evéque dans un ſi profond ſilence durant prés de dix-huit mois ; & les libertins, s'il en reſte encore quelqu'un, commençoient à triompher. Voilà ce qui reveilla pour ainſi dire M. de Saint Pons, mais voiant qu'il n'étoit queſtion que de Libelles remplis de principes erronez, ſchiſmatiques & évidemment contraires à la bonne morale, calomnieux dans toutes leurs parties, imprimez & debitez contre toutes les Loix divines & humaines n'étant qu'une Satire ouverte de quelques inferieurs contre leurs Superieurs, laquelle n'épargnoit, ni les vivans, ni les morts, deſapprouvé de tout le monde ; il crut que ces Ouvrages de tenebres ſeroient ſufiſamment decreditez ſi l'on les faiſoit brûler dans Saint Pons ſelon les formes de la juſtice, ainſi qu'on luy dit qu'on avoit deſſein de le faire ; il crut donc qu'il pourroit continuer de garder un ſilence entier ſur toute cette affaire ; mais au lieu que cette execution fit cet effet, les Auteurs de ces Libelles s'étant declarez ouvertement, ne les ont

pas

pas seulement approuvez & autorisez, mais ils ont encore osé faire imprimer un Factum qui est pire que les Libelles, dans lequel faisant les Prophetes aprés avoir eu la hardiesse de comparer leur Evêque à l'impie Antiochus, ils lui predisent qu'il n'échapera non plus à la Justice Divine, que ce Roy qui étoit le plus scelerat des hommes: ils y offrent sous la peine du talion de prouver tous les faits qu'ils avoient mis en avant, & demandent entre autres choses avec une hardiesse qu'on ne veut pas qualifier comme elle merite, que l'Ordonnance de ce Prelat soit lacerée & brûlée en place publique par la main de l'executeur de la haute Justice. Ils soutiennent leur Doctrine orthodoxe, & ne desavoüent rien de ce qu'ils ont avancé contre celle de leur Evêque, qu'ils ont traduite comme contraire à celle de l'Eglise; c'est à dire, s'ils en sont crûs, que l'erreur est devenuë la régle de la foy, que la fausseté a pris la place de la verité, que les maximes pernicieuses & relachées doivent être preferées à celles de l'Evangile, & de la saine Tradition; que le renversement de la Hierarchie & de tout bon ordre passeront pour la veritable Discipline de l'Eglise. Enfin que le mensonge, la calomnie, la fureur & la revolte l'emporteront sur l'innocence des Ministres des Sacremens du Diocese de St. Pons, accusez avec audace des crimes les plus enormes dans l'administration des Sacremens. Crimes dont les uns meriteroient le feu s'ils étoient veritables, & les autres la deposition. A la veuë de cette tempête, M. de S. Pons & son Clergé humiliez sous la main toute puissante du Seigneur, & prosternez devant son Tribunal, demanderent au Pere des lumieres un remede convenable pour un mal, qui ne regardoit pas moins toute l'Eglise que leurs personnes; aiant donc consideré ce que les Pilotes de la Nascelle de St. Pierre ont accoûtumé de faire dans de semblables perils, ce Pre-

lat se remit dans la memoire les anathematisines que St. Cyrille fit avant le Concile d'Epheze pour l'instruction des Moines de son Dioceſe, & pour s'opposer à l'érreur, & suivant à peu prés ce grand modelle, il fit faire deux extraits, l'un des crimes Ecclesiastiques dont on l'accusoit avec tout son Dioceſe, & l'autre de douze propositions contenuës dans ces deux libelles, il les envoya tous deux à tout son Clergé en l'exhortant d'étudier, de prier & de jeuner, afin d'obtenir du St. Esprit les secours necessaires, d'un côté pour discerner l'ivroie que l'ennemi avoit semée dans le champ du Seigneur, & de l'autre pour trouver les moiens de justifier dans le public les innocens opprimez. Il envoya en même tems ces onze propositions en Sorbonne comme étant le lieu où la bonne doctrine se conserve dans sa pureté, & où la mauvaise se decouvre avec force; En effet quarante-six Docteurs des plus celebres, ausquels ces Propositions furent presentées, se declarant aussitôt pour la Justice & pour la verité, ils en firent une Censure raisonnée qui est digne de leurs auteurs. Cependant M. l'Evesque ayant convoqué son Synode, & même tous les autres Ecclesiastiques qui n'ont pas droit d'y assister, firent tous la profession de foy du Concile de Trente dans la premiere seance, & sur les accusations imprimées & distribuées par les Recollets contre le Dioceſe, ils anathematiserent d'une part toute doctrine & toute pratique mauvaises qui leur étoit faussement imputée, & de l'autre, ils perseverererent toujours malgré les calomnies des Recollets dans la volonté de se conformer aux saintes regles contenuës dans les Instructions de St. Charles, canonizées & approuvées par toute l'Eglise de France pour l'administration des Sacremens. Dans une autre seance le même Clergé synodalement assemblé, la Censure de Sorbonne y fut lûë

& reçûe avec acclamation article par article, ils y furent tous confirmez tout d'une voix, aprés qu'on y l'on y proposa d'autres propositions des mêmes auteurs qui agravent celles qui avoient été envoïées en Sorbonne, les unes extraittes des mêmes libelles, & les autres du livre *de la veritable devotion à la Mere de Dieu*, entre lesquelles on a cru devoir examiner & censurer plus particulierement celle qui est la XII. dans la suitte. Enfin M. l'Evêque exhorta tout son Clergé de ne se lasser point de prier Dieu, qu'il fit la misericorde à ces Religieux de se convertir, de reconnoître leurs erreurs & de les avoüer telles dans le public, afin que leur changement reparât en quelque façon le mal qu'ils ont deja causé par leur mauvaise doctrine.

# PROPOSITIONS

## TIRE'ES

## DE QUELQUES LIVRES

compoſez par des Recollets de la Province d'Avignon, appellée de S. Bernardin, condamnées par quarante-ſix Docteurs de Sorbonne, & par le Synode de S. Pons.

---

### I. PROPOSITION.

Verit. devot. Tom. 1. p. 2. chap. 1. p. 348. 1. lib. p. 40. l. 18.

*C'eſt l'eſprit de l'Egliſe de Geneve & de Hollande, mais non pas de celle de J. C. de mettre l'Ecriture entre les mains de toutes ſortes de perſonnes indifferemmene de quelque âge, ſexe, eſprit, profeſſion & capacité qu'elles ſoient ſans nulle reſtriction.*

### II.

Verit. devot. Tom. 1. 2. p. ch. 1. p. 337. 1. lib. p. 26.

*Les ſeuls Novices en Theologie pourront être excuſez d'ignorer cette deciſion du Concile de Trente en la ſeſſ. 4. où il eſt defini que l'Edition Vulgate eſt*

*la seule autentique, Canonique & exemple de toute erreur.*

III.

1. lib. p. 66. & 67. 2. lib. p. 46. & 47.

*Un Evêque n'a pas raison de reprendre les Religieux, comme y ayant du scandale, que l'on voie dans leur chœur divers Saints de leur Ordre representez avec les têtes de Religieux qui se sont trouvez presens lors qu'on a fait ces tableaux, & des laïques du lieu même aux tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre: Cela ne vaut pas la peine, ni d'être repris, ni qu'on y réponde.*

IV.

1. lib. p. 115. & 116.

*Il est impossible de donner selon les regles de la foi un sens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, mais seulement un sens imperatif, ou ce qui est le plus seur, un sens absolu.*

V.

1. lib. p. 116.

*Il n'est pas vrai que l'Eglise Catholique approuve la forme deprecative des Grecs.*

VI.

1. lib. p. 118.

*C'est une chose infiniment éloignée de la verité que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour des pechez secrets.*

VII.

1. lib. p. 120.

*La maniere de confesser secrettement ses pechez, est tellement d'institution de N. S. J. C. selon la decision du Concile de Trente, qu'elle ne seroit pas Sacramentelle si elle étoit publique.*

## VIII.

Verit. devot. Tom. 1. p. 2. chap. 1. p. 324. 1. lib. p. 123.

*Le Concile de Trente a decidé si expressement que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose même être sans amour de Dieu suffit pour l'absolution, qu'il prononce anatheme contre ceux qui disent le contraire.*

## IX.

1. lib. p. 114. & 125.

*Toutes les penitences qu'on a faites avant l'absolution, si on n'est pas en état de grace par la contrition, risquent d'être absolument inutiles pour la satisfaction des pechez; nulle œuvre ne pouvant être satisfactoire non plus que meritoire, si on ne la fait en état de grace.*

## X.

Verit. devot. Tom. 1. p. 2. chap. 1. p. 324. 1. lib. p. 125.

*De dire que c'est l'ordre le plus naturel, & qui a été constamment pratiqué dans les premiers siecles, de ne donner l'absolution qu'aprés la penitence & la satisfaction accomplie, est une chose tres-éloignée de la verité, & tres-impossible d'accorder avec la bonne Theologie, ni avec les decisions de l'Eglise.*

## XI.

1. lib. p. 124.

*C'est une erreur de confondre par une ignorance pitoyable les anciennes ceremonies de l'absolution Canonique, publi-*

*que & ceremoniale, qui dans la severité des premiers siecles de l'Egliſe ſe donnoit publiquement & hors du Sacrement de Penitence pour des crimes ſcandaleux & publics dont la penitence appartient au for exterieur, & qui n'étoit donc qu'aprés la ſatisfaction accomplie pour la reparation du ſcandale, & qui n'étoit nullement Sacramentelle, avec l'abſolution Sacramentelle du for interieur.*

## XII.

Verit. devot. Tom. 1. p. 2. chap. 7. page 500. 507. & 508.

*Je conviens qu'avec les grands pecheurs, ces Chêtiens indévots & infidelles à la grace juſques à l'abandon aux pechez mortels, il eſt à propos, & qu'il eſt bon de leur imprimer le reſpect pour la Sacrée Table du Fils de Dieu, en les en éloignant quelque peu de tems. C'eſt ſur tout ce qu'il faut faire s'ils ont croupi long tems dans de vilains & énormes pechez, particulierement dans celuy de l'impureté qui a le plus d'oppoſition avec la Divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flatter la conduite des Novateurs ennemis de la Sainte Euchariſtie, de renvoyer les penitens pour les quatre & les ſix mois, & les années entieres pour leur faire entierement perdre le deſir, le goût & le ſouvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'uſage, & même celuy de la Confeſſion*

*odieux. Le delai de la Sainte Communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes & dans les plus énormes crimes, ne doit pas aller plus loin que de dix ou quinze jours, & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq jours pour ne pas priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité, qui est la Sainte Communion.*

LES

# LES DOCTEURS SOUSSIGNEZ qui ont lû & examiné avec attention les Propoſitions ſuſdites, ſur leſquelles on demande leur ſentiment, ſont d'avis.

## PREMIERE PROPOSITION.

*C'eſt l'Eſprit de l'Egliſe de Geneve & de Hollande, mais non pas de celle de J. C. de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, indifferemment de quelque âge, ſexe, eſprit, profeſſion, & capacité qu'elles ſoient, ſans nulle reſtriction.*

SUR la premiere, que la Cenſure qui y eſt faite d'une maxime qui peut recevoir, & qui a effectivement un ſens tres-orthodoxe, eſt une Cenſure outrée, injuſte; même fauſſe & temeraire.

Si on ſe fut contenté en cenſurant cette maxime de dire, qu'il n'eſt point à propos de conſeiller indifferemment à toutes ſortes de perſonnes la lecture de l'Ecriture Sainte, parce que quelques-uns pourroient en abuſer, & que cette conduite eſt conforme à l'eſprit de l'Egliſe: on n'auroit rien avancé que ce qui ſe trouve dans les Cenſures que la Faculté de Theologie de Paris a faites des Ecrits d'Eraſme, & de la verſion de la Bible par René Benoît.

Mais il auroit falu en même tems garder au moins

la même moderation, que ladite Faculté de Theologie de Paris a gardée, en condamnant les propositions d'Erasme. Elle ne nota point d'Heresie, ni d'esprit heretique, ce qu'il avoit avancé sur la lecture de l'Ecriture Sainte. Elle marqua seulement, que vû principalement les tems dangereux où on étoit, & la malice des hommes, dont l'esprit porté à la nouveauté, avoit déja abusé plusieurs fois de cette lecture, il ne la faloit pas permettre temerairement à toutes sortes de personnes. Que si elle reprend Erasme de n'avoir point parlé assez conformement à la saine Doctrine, lors qu'il a conseillé cette lecture aux femmes, aux Corroyeurs, aux Laboureurs, aux Serruriers, aux Tailleurs de pierres, c'est à dire, aux personnes les plus ignorantes & les plus simples; Elle ne l'en reprend qu'après avoir remarqué la temerité & l'impudence qui se trouvoit pour lors dans plusieurs, *rectè perpensa multorum hujus temporis impudenti temeritate*; & elle fait entendre qu'elle ne desaprouveroit pas ce conseil si Erasme y avoit ajoûté quelques conditions.

Ces conditions sont 1°. Que ces personnes liroient seulement quelques-uns des livres Saints. 2°. Qu'ils y ajoûteroient quelque explication qui les leur rendroit plus proportionnées & plus faciles. 3°. Qu'ils feroient cette lecture avec pieté, & avec soumission à l'Eglise & aux Pasteurs. 4°. Qu'ils n'en prendroient point occasion de mépriser, ny de negliger les Predications & les Instructions publiques. *Neque eis obiter interdicit usum quorumdam sacrorum librorum*, &c.

La Proposition sur laquelle on consulte va bien plus loin, & est tres-differente.

1. On y taxe d'hérésie, au moins, d'esprit heretique, de l'esprit de l'Eglise de Geneve, & de Hollande, une maxime que l'Eglise n'a jamais condamnée, ny regardée comme faisant partie des erreurs de Calvin; c'est à sçavoir qu'on peut mettre l'Ecriture Sainte

entre les mains de toutes sortes de personnes, &c. Il est vrai que cette maxime qui est raportée dans la proposition y est exprimée en termes bien generaux & dont on pourroit abuser. Cependant on voit bien que ces expressions generales ne vont point à exclurre les modifications & les precautions sages & religieuses, qui sont à prendre dans les occasions particulieres, & avec lesquelles il est assuré que l'Eglise ne defend point la lecture de l'Ecriture Sainte. D'ailleurs la même maxime se trouvant exprimée d'une maniere qui n'est gueres moins generale, dans saint Jean Chrysostome, dans d'autres Peres, dans des Auteurs Catholiques ; il n'apartient point à un particulier de la taxer d'esprit heretique, quand même il croiroit y trouver quelque chose à reprendre.

2. Il est à craindre que l'opposition qui est faite dans cette premiere proposition, entre l'Eglise de Jesus-Christ & l'Eglise de Geneve & de Hollande ne donne occasion aux Protestans de decrier la conduite de l'Eglise Catholique, & de dire que l'Ecriture Sainte y est regardée comme peu necessaire, ou même comme dangereux, qu'elle y est moins estimée, respectée & aimée que chez eux. La difference qu'il faut mettre entre l'Eglise Catholique & les Sectes heretiques, quant à ce qui regarde l'Ecriture Sainte, n'est pas precisement touchant la version ou la lecture qu'on en peut faire ; mais touchant le pouvoir d'en juger & de l'interpreter, que les sectes de Luther & de Calvin attribuent à chaque particulier, & que le saint Concile de Trente a defini n'apartenir qu'à l'Eglise. *Sess.* IV. *Decret. de edit. & usu. sacr. libr.*

3. Cette premiere proposition fait tomber la raison de deffendre la lecture de l'Ecriture Sainte, sur l'âge, le sexe, l'esprit, la profession, la capacité : au lieu de la faire tomber, principalement sur le defaut

de foi, de docilité, de soumission à l'Eglise, & autres dispositions semblables, qui ne viennent pas tant de la nature que de la faute de ceux en qui elles se rencontrent. La proposition qui est censurée dans celle qu'on examine icy, permet de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes sortes de personnes indifferemment sans nulle restriction. Mais ces termes s'expliquent aisement, & sont determinez par ceux qui y sont joints dans la même proposition. Il est aisé de voir que quand il y est dit indifferemment, & sans nulle restriction, c'est sans nulle restriction d'âge, de sexe, d'esprit, de profession & de capacité. Ce qui veut dire que ce n'est point precisement ni l'âge, ni le sexe, ni l'esprit, ni la profession, ni la capacité qui doive servir de raison pour defendre aux fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, en quoi il n'y a rien que de tres-vrai.

L'âge n'est point une raison suffisante pour defendre à quelqu'un la lecture de l'Ecriture Sainte: Car saint Paul loüe Timothée de l'avoir aprise dés son enfance 2. *Tim.* 3. 15. Le sexe n'en est point une: Saint Jerôme a conseillé cette lecture à plusieurs femmes & à de jeunes Vierges.

Ce n'est point aussi precisement l'esprit qui doit servir de fondement à cette defense. Celuy de la jeune Paule, fille de Leta n'étoit point encore tout à fait formé, lorsque saint Jerôme conseilla à sa mere de luy faire lire les livres de l'Ecriture Sainte les uns aprés les autres. Et saint Augustin dit que l'Ecriture Sainte est accessible à tous, quoy que tres peu soient capables d'en penetrer la profondeur, qu'elle sert de nourriture aux esprits simples, & qu'elle fait les delices des plus grands esprits.

La profession n'est point un empéchement à la lecture de l'Ecriture Sainte: & saint Iean Chrisostome veut que les Seculiers mêmes, & les gens du monde

κοσμικὸν ἰδιωτικὸν lisent les écritures. *Hom.* IX. *in Epist. ad coloss.*

Enfin le defaut de capacité n'y est point par luy même un obstacle ; & saint Augustin écrit dans sa Lettre CXXXVII. à Volusien, que dans ce que l'Ecriture Sainte dit clairement, elle parle au cœur des sçavans & des ignorans, *sine fuco ad cor loquitur indoctorum atque doctorum*, & que dans ce qu'elle cache sous des figures mysterieuses, elle ne rebute pas les esprits tardifs & peu éclairez, *mens tardiuscula & incrudita* : qu'elle invite tout le monde pour nous nourrir, parce qu'elle nous presente de clair, & pour nous exercer, parce qu'elle renferme d'obscur.

Ce n'est donc point precisement de l'âge, du sexe, de l'esprit, de la profession, de la capacité qu'il faut prendre la raison de defendre la lecture de l'Ecriture Sainte. Si quelques-uns ne sont point en état de la lire cela vient d'un autre côté. Et c'est avec beaucoup de sagesse que la faculté de Theologie de Paris fait entendre dans la censure d'Erasme qu'elle ne retire l'Ecriture Sainte que des mains de ceux en qui elle craint l'amour de la nouveauté, la temerité, l'orgueil, le defaut de foi, de pieté, de docilité, & de soumission aux Pasteurs de l'Eglise.

4. On s'aperçoit aisement que cette premiere proposition tend à faire une regle generale, & pour le plus grand nombre de fideles de ne point lire l'Ecriture Sainte. Il a pû être à propos d'en user ainsi dans ces tems nebuleux, où il y avoit dans la plûpart des esprits beaucoup d'indocilité, & de presomption jointe à beaucoup d'ignorance. La faculté de Theologie de Paris nous represente ainsi le tems où elle a fait la censure des écrits d'Erasme. Ces tems malheureux ne sont plus ; & il est presentement plus necessaire que jamais de faire entendre aux anciens fideles, & aux Nouveaux Convertis que la raison de

ne point lire l'Ecriture Sainte, ne venant que de la mauvaise disposition de l'homme, & non de l'Ecriture Sainte même, la regle doit estre de souhaiter que les fidéles la lisent, & de n'en ôter la lecture qu'à ceux qu'il y a sujet de craindre qu'ils n'en abusent.

5. On nomme dans la proposition l'Ecriture Sainte en general, & on en defend la lecture, sans marquer qu'il y a au moins quelques endroits & quelques livres de l'Ecriture Sainte qu'on peut mettre entre les mains de tout le monde.

De toutes ces reflexions il s'ensuit que cette premiere proposition est conceue en des termes outrez, qu'elle renferme une censure injuste, qu'elle est fausse & capable de rendre odieuse & suspecte la conduite de l'Eglise Catholique.

---

## SECONDE PROPOSITION.

*Les seuls Novices en Theologie pourroient être excusez d'ignorer cette decision du Saint Concile de Trente en la seance* IV. *où il est defini que l'Edition Vulgate est la seule Authentique, Canonique & exempte de toute erreur.*

LA seconde proposition est insoutenable, & également fausse dans le droit & dans le fait.

Le fait qu'on y avance est, que le Concile de Trente a decidé & defini en la session quatriéme que l'Edition Vulgate est la seule Authentique, Canonique & exempte de toute erreur.

Pour convaincre ce fait de fausseté, il n'est pas necessaire de renvoyer au livre sixiéme, Chap. 19. de l'Histoire du Concile écrite par Palavicin, ny à ce qu'on enseigne depuis ce tems-là, les Theologiens & les Interpretes de l'Ecriture Sainte. La seule lecture

de la session qui est citée dans la Proposition, suffit pour convaincre qu'il n'y a rien autre chose de decidé ny declaré, sinon que de toutes les Editions latines de l'Ecriture Sainte, l'Edition Vulgate sera regardée comme authentique, & que personne ne la rejettera. Il n'y est point dit comme on le fait entendre dans la Proposition, que cette Edition est exempte de toute erreur: quoi que cela soit vrai, si par erreur on entend quelque chose contre la foi, ou contre les bonnes mœurs. Il n'y est point dit que cette Edition Vulgate est la seule authentique & canonique: & le Concile ne marque point qu'il veuille ôter ces titres aux textes originaux, ou aux versions Grecque & autres, avec lesquelles il n'a point comparé la Version Latine.

Le droit ou le fond de cette seconde Proposition est encore insoutenable & faux; à sçavoir que l'edition Vulgate est la seule authentique, canonique, & exempte de toute erreur.

Sans parler des Textes Originaux de l'ancien & du nouveau Testament; la Version Grecque de l'ancien qu'on apelle la Version des Septante, a esté regardée comme authentique, canonique, *&c.* par toute l'Eglise pendant plus de cinq siecles: & il n'est rien arrivé depuis ce tems-là qui luy ait ôté son autorité. L'Eglise Grecque ne se sert encore aujourd'huy que de cette Version. On raporte dans la Preface de l'Edition qui en a esté faite à Rome, que le Concile de Trente avoit eu dessein de la faire imprimer. Et le Pape Sixte V. sous qui fut achevée l'Edition qui en avoit esté commencée sous Gregoire XIII. son Predecesseur exhorte les fideles de se servir de cette Version pour l'intelligence de la Vulgate & des SS. Peres, ordonne qu'elle sera reçûë de tout le monde: *Ab omnibus recipiatur & retineatur*, & defend d'y rien ajoûter ny retrancher.

C'eſt donc fauſſement & par une erreur inſoutenable & groſſiere qu'on avance dans cette ſeconde Propoſition, que les ſeuls novices en Theologie peuvent être excuſez d'ignorer, *&c.* Il eſt vrai que quelques Auteurs ont pretendu depuis le Concile de Trente, qu'il n'y avoit que l'Edition Vulgate d'authentique. Mais le ſentiment contraire n'a jamais eſté condamné ni repris par l'Egliſe, comme le remarque Palavicin; pluſieurs habiles Theologiens l'ont ſoutenu pendant & aprés le Concile; & il y en a peu preſentement qui ne le ſoutiennent.

Il y a encore une erreur groſſiere à confondre ces trois termes; Edition Authentique, Canonique, exempte de toute erreur. On confond ces trois termes dans la Propoſition, & il ſemble qu'on ne ſe ſert des deux derniers que pour expliquer le premier, qui eſt le ſeul des trois qui ſe trouve dans la Seſſion qu'on cite du Concile de Trente. Cependant il y a bien de la difference entre ces trois termes, & l'un ne ſignifie pas ce que l'autre ſignifie.

---

## TROISIE'ME PROPOSITION.

*Un Evêque n'a pas raiſon de reprendre des Religieux comme y aiant du ſcandale, que l'on voie dans leur Chœur divers Saints de leur ordre, repreſentez avec les têtes des Religieux qui ſe ſont trouvez preſens lors qu'on a fait ces Tableaux; & même des Laïques du lieu même aux Tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre. Cela ne vaut pas la peine d'être repris, ny qu'on y reponde.*

LA troiſiéme Propoſition n'a pû être avancée ſans manquer à la ſoumiſſion qui eſt duë aux regles ſaintes de l'Egliſe, & ſans aller contre le reſpect qu'on

eſt

eſt obligé de porter aux Evêques qui ſont chargez de procurer l'execution de ces regles. Les ſeules paroles du Concile de Trente dans ſon decret, *De invocat. venerat.* &c. *Seſſ.* xxv. ſuffiſent pour la refutation de cette Propoſition, & pour la condamnation des Religieux dont il y eſt parlé. *Poſtremò*, dit le Concile, *tanta circa hæc diligentia & Cura ab Epiſcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum aut præpoſterè & tumultuariè accommodatum, nihil profanum, nihilque inhoneſtum appareat: cum domum Dei deceat ſanctitudo. Hæc ut fideliter obſerventur, ſtatuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel Eccleſia etiam quomodolibet exempta, ullam inſolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, niſi ab Epiſcopo approbata fuerit.*

Saint Charles a cru la choſe de ſi grande importance, qu'il a jugé que l'Evêque pouvoit porter la peine d'excommunication contre les Superieurs, même des lieux exemts, qui auroient eſté en cela contre le decret du Concile de Trente. *Rectoribus etiam Eccleſiarum, qui ullam ſacram imaginem inſolitam contraque illius Concilii Sanctionem, in ſuis Eccleſiis etiam exemptis poni permiſerint, pœna etiam excommunicationis mulctare conſtituta ſit arbitratu etiam Epiſcopi pro ratione culpa irroganda.* Conc. Prov. IV. *De ſacris reliquiis &c. Pictoribus.*

Mais pour être convaincu que les Religieux dont il s'agit ont été en cela contre le Decret du Concile de Trente; il n'y a qu'à lire l'explication qui donne le même Saint Charles *Conc. Prov.* IV. I. *tit. Quæ ſervanda ſunt in ſacris imaginibus. Deinde unuſcujuſque imaginis os, corpus, corporis habitum, & ſtatum, ornatum & locum inſpiciendum curent Epiſcopi, ut hæc omnia ad prototypi dignitatem & ſanctitatem apta ſint & decora; atque ex imaginis*

*inſpectione pietas excitetur, nulla verò turpis cogitationis detur occaſio. Hæc & reliqua hujuſmodi ex Tridentini Concilii præſcripto, ut commodius Epiſcopi exequantur*, &c.

Il eſt aiſé de voir que les Têtes de ces Religieux, & de ces Laïques vivans & connus dans la Ville, ſubſtituées à la place de celles des Saints, ne ſont point propres à inſpirer la pieté dans ceux qui les regardent, & qu'elles ne repondent point à la dignité, à la ſainteté des Saints qui doivent être repreſentez.

Il n'eſt pas neceſſaire de faire d'autres reflexinos ſur les paroles de ſaint Charles. Ce ſaint Cardinal defend expreſſement les peintures dont il eſt parlé dans la Propoſition, il les met au nombre des choſes qui peuvent bleſſer la pieté, & qui ſont à reformer ou à empécher, ſi on veut faire obſervet le Decret du Concile de Trente. *In illi autem ſicut Sancti cujus imago exprimenda eſt, ſimilitudo quoad ejus fieri poteſt referenda eſt; ita cautio ſit ut ne alterius hominis viventis, vel mortui effigies de induſtria repræſentetur.* Inſtruct. Fabr. Eccleſ. I. c. XVII.

Le Cardinal Paleote fait la même defenſe en termes exprés dans ſon premier Concile Provincial de Bologne. *conſtit. cap.* III. *tit. de imaginib. ſacris*, où il ſe propoſe d'expliquer & d'executer le Decret du Concile de Trente. *Et imprimis ne in ſanctuario Dei profanæ imagines admittantur non ſuperſtitioſæ, non apocryphæ, non falſæ, non otioſæ, non novæ aut inſolitæ, non ridiculæ, non monſtruoſæ, non quæ ſanctorum ſpecie, viventium faciem ſtudioſæ repræſentant; non alia hujuſmodi quæ à priſcâ abhorrent diſciplinâ.*

On pourroit aporter d'autres autoritez, mais la choſe parle d'elle même, & quand le cas preſent ne ſe trouveroit point exprimé nommement dans les regles de l'Egliſe, il faudroit toujours s'en tenir au ju-

gement de l'Evéque, à qui le Saint Concile de Trente s'eſt raporté de ce qui pouvoit eſtre permis ou defendu dans les peintures & images qu'on expoſeroit dans les Egliſes.

## QUATRIE'ME PROPOSITION.

*Il eſt impoſſible de donner ſelon les regles de la foi un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, mais ſeulement un ſens imperatif, ou ce qui eſt le plus ſûr un ſens abſolu.*

LEs termes ambigus, & la maniere eaptieuſe dont eſt couchée la quatriéme Propoſition, n'empéche point qu'on ne decouvre qu'elle tend à faire croire une choſe fauſſe, & à faire regarder comme article de foi ce qui n'eſt point article de foi.

Si dans cette Propoſition on a voulu parler de la forme des Grecs, ou de celle avec laquelle le Sacrement de Penitence a eſté autrefois adminiſtré dans l'Egliſe Latine, il y a pluſieurs Theologiens qui enſeignent que l'une & l'autre forme eſt deprecatoire, c'eſt à dire, que les paroles qui la compoſent ſont une priere que le Prêtre fait à Dieu ſur le Penitent. Il eſt aſſuré que l'Egliſe n'a jamais condamné le ſentiment de ces Theologiens: & on ne peut dire ſans temerité qu'il eſt contre les regles de la foi. Il n'eſt donc point impoſſible de donner ſelon les regles de la foi un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence. Car il eſt évident qu'une forme deprecative a un ſens deprecatif.

Si on a voulu parler de la forme, ſous laquelle le Sacrement de Penitence eſt preſentement adminiſtré dans l'Egliſe Latine, le Saint Concile de Trente a decidé. ſeſſ. XIV. c. III. qu'elle conſiſte dans ces paro-

les, *Ego te absolvo*, &c. Mais il n'eſt decidé nulle part qu'on ne peut donner un ſens deprecatif à ces paroles. On peut ſans bleſſer les regles de la foi, diſtinguer deux ſens dans ces paroles, l'un indicatif & abſolu, & c'eſt le premier ſens & le plus naturel; le ſecond, plus éloigné & deprecatif. Car comme le Prêtre en adminiſtrant le Sacrement de Penitence a deux raports, l'un au Penitent, qui luy eſt ſoumis & dont il eſt le Juge, & l'autre à Dieu auprés de qui il eſt, comme le mediateur, & l'Avocat du Penitent; l'abſolution qu'il prononce peut être auſſi regardée en même tems & comme un Acte de juriſdiction & d'autorité ſur le Penitent, & comme une interceſſion & une priere auprés de Dieu. C'eſt par cette diſtinction que pluſieurs Theologiens expliquent les paſſages, où les Peres donnent le nom de priere aux formes des Sacremens, & en particulier à la forme de celui de Penitence. 2. *Reſpondemus vocari orationem & ſupplicationem, quia licet ſit actus juriſdictionis reſpectu pœnitentis qui abſolvitur, tamen debet eſſe quaſi humilis oratio reſpectu Dei.* Gamach. de Sacra. Pæn. c. VI. On trouvera la même choſe dans Silvius *in* 3. *part. quæſt.* LXXXIV. *art.* III. & dans Vaſques ſur le même article. *dub.* III. *n.* XIII.

Mais ſi on peut ſans aller contre les regles de la foi donner un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence de la maniere dont on vient de l'expliquer. Il faut reconnoître en même tems qu'elle eſt veritablement un Acte juridique & comme une Sentence de remiſſion. Le Concile de Trente l'a defini. Seſſ. XIV. Chap. VI. & Can. IV. Ce qui ſe trouveroit vrai comme Vaſques le remarque. n. 7. quand bien même la forme du Sacrement de Penitence ſeroit deprecatoire.

## CINQUIEME PROPOSITION.

*Il n'eſt pas vrai que l'Egliſe Catholique aprouve la forme deprecatoire des Grecs.*

LA cinquiéme Propoſition a beſoin d'explication, & elle eſt vraie ou fauſſe, ſelon le ſens qu'on donnera au mot d'aprouver.

Si par le mot d'aprouver on entend une approbation ſolemnelle & expreſſe, la Propoſition eſt veritable. Il eſt vrai en ce ſens que l'Egliſe Catholique, n'a point aprouvé la forme deprecative des Grecs; parce qu'il eſt vrai qu'elle n'a jamais fait de declaration ſolemnelle & expreſſe, ſoit par quelque Canon d'un Concile general, ſoit autrement par laquelle elle ait decidé que la forme deprecatoire dont les Grecs ſe ſervent eſt bonne.

Mais ſi l'Egliſe doit eſtre cenſée aprouver ce qui s'obſerve, & ce qui s'eſt obſervé depuis long-tems dans les differents Rits des Egliſes, ce qui eſt marqué dans les Rituels, & Euchologere qui s'impriment ſous ſon autorité, ce qui ſe fait à ſes yeux & dans ſes Temples, ſans qu'elle reprenne, ſans qu'elle s'en plaigne, ni qu'elle veuille les faire changer. Il eſt vrai en ce ſens, qui eſt le plus naturel, que l'Egliſe Catholique aprouve la forme deprecatoire des Grecs. D'où il s'enſuit que la propoſition qu'on examine eſt fauſſe, temeraire, & qu'elle tend à entretenir la diviſion de l'Egliſe Grecque d'avec l'Egliſe Latine.

Sans remonter plus haut que le Concile de Florence, les Latins ne s'y plaignirent jamais de la forme, ny des autres Rits dont ſe ſervoient le Grecs dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. La

reünion étant faite, & le decret ou decision de foi aiant esté lû, les Latins proposerent encore quelques questions aux Grecs, & ils leur demanderent raison de quelques usages particuliers & differents de ceux de l'Eglise Latine. Il y a une de ces questions qui regardent le Sacrement de Penitence. On demande pourquoi les Evêques, & les Prêtres Grecs ne se confessent point avant de celebrer la sainte Messe? Mais il n'y en a aucune sur la forme de ce Sacrement. Les Grecs repondirent & satisfirent à toutes ces questions, à l'exception des deux dernieres; dont l'une regardoit la dissolubilité du Mariage, & l'autre l'election de leur Patriarche. Quelques jours aprés le Pape les assembla, & il se plaignit de ces deux articles, & de ce que l'Evêque d'Ephese s'étoit retiré du Concile: mais il ne fit cette plainte qu'aprés avoir reconnu qu'ils étoient d'une même foi avec lui. *Nos Fratres Dei Beneficio sumus fide conjuncti, in actis Conc. Flor. post. sess.* xxv. *& definitionem Concili.*

L'union des deux Eglises ne subsista pas long-tems. Mais outre que l'Eglise Latine n'a jamais reproché ce point aux Grecs Schismatiques, elle ne l'a ni fait changer, ni desaprouver dans les autres Grecs qui sont demeurez attachez à elle, ou qui s'y sont reünis. Aprés plusieurs Editions faites le siecle passé & au commencement de celuy-ci, on a imprimé à Venise en 1638. l'Euchologe ou Rituel des Grecs. On leur permet de s'y conformer & de le suivre en tout: & ils le font à Rome, dans les autres Villes Catholiques, dans nos Eglises mêmes où ils sont reçûs, sans qu'on les oblige de rien ajoûter ou changer aux prieres qu'ils disent dans l'administration du Sacrement de Penitence.

Cependant il ne s'agit point icy d'une ceremonie indifferente, ou qui soit de peu de consequence, & qu'on puisse tolerer pour le bien de la paix, sans nean-

moins l'aprouver. Il s'agit de la forme essentielle, & per consequent de la validité ou de la nullité d'un Sacrement aussi necessaire qu'est celuy de Penitence. On ne peut accuser les Grecs d'administret le Sacrement de Penitence en se servant d'une forme qui n'est ni legitime, ni valide; qu'on accuse en même tems l'Eglise qui le permet, ou du moins qui le dissimule & qui le tolere, de se rendre coupable de la perte d'un grand nombre d'ames. L'Eglise tolere dans les Grecs qui reviennent à elle, ce qu'elle peut tolerer selon le Seigneur: mais elle declare publiquement qu'elle ne veut, & qu'elle ne doit pas porter sa condescendance jusqu'à permettre ou à taire ce qu'elle trouveroit dans leurs usages & dans leurs Rits de prejudiciable au salut des ames. *Licet Græcos in diebus nostris ad obedientiam Sedis Apostolicæ revertentes fovere; & honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino possumus, substinendo: in his tamen illis deferre nec volumus, nec debemus, quæ periculum generant animarum & Ecclesiasticæ derogant honestati.* Con. Later. IV. cap. IV.

Il est vrai que dans l'instruction que Clement VIII. fit dresser en 1595. sur les Rits des Grecs, il est dit que quand quelques Prêtres Grecs donneront l'absolution à un Latin, ce qu'ils pourroient faire dans les cas de necessité. Ils se serviront de la forme prescrite dans le Concile General de Florence, c'est à dire, dans le Decret que le Pape Eugene fit à la fin de ce Concile pour l'instruction des Armeniens, y ajoûtant s'ils veulent les prieres par lesquelles ils ont coutume de donner l'absolution. *In casu necessitatis, Presbiteri Græci Catholici possunt Latinos absolvere; utantur forma absolutionis in Generali Concilio Florentino præscriptâ; & postea si voluerint dicant orationem illam deprecativam quam pro forma, hujusmodi absolutionis dicere consueverunt.*

Mais c'eſt-ce qui montre que le Pape a aprouvé la forme deprecative, dont les Grecs ſe ſervent entre eux. En les obligeant d'ajoûter à leur forme deprecative, la forme de l'Egliſe Romaine lors qu'ils donnent l'abſolution à un fidele de l'Egliſe Latine, il eſt cenſé leur permettre de n'y rien ajoûter quand ils donnent l'abſolution à un Grec. Ils peuvent entr'eux ſuivre à la lettre leurs uſages, & leurs Rits, ſuivant leſquels le Pape reconnoît que la forme de l'abſolution eſt deprecative. Ce Decret eſt raporté dans le Bullaire, la XXXIV. entre les Bulles de Clement VIII.

On ſçait qu'Arcudius a pretendu que la forme du Sacrement de Penitence, tel qu'il eſt adminiſtré par les Grecs ne conſiſte point dans ces prieres qui ſe trouvent dans leurs Euchologes, mais dans quelques mots indicatifs ou abſolus, que la plûpart des Grecs ignorent ou obmettent, mais que les autres ont coutume de dire en renvoiant le Penitent. *Arcud. de Sacr. Pæn. c.* III. Le Pere Goas dans ſes Notes ſur l'Euchologe des Grecs a ſuivi cette penſée d'Arcudius.

Mais ſans qu'il ſoit beſoin de refuter ici ce ſentiment qui tombe de lui-même quand on a examiné la choſe de prés, ni de remarquer qu'il n'eſt pas conforme à ce qu'enſeigne Clement VIII. dans les paroles qu'on vient de raporter, il ſuffit de faire obſerver que dans ce ſentiment il eſt hors de conteſtation que l'Egliſe ne deſaprouve point, mais plutôt qu'elle permet & qu'elle aprouve la forme dont les Grecs ſe ſervent en adminiſtrant le Sacrement de Penitence, quelque quelle ſoit, & en quelques paroles quelle conſiſte.

C'eſt en quoi paroît la fauſſeté & la temerité de cette cinquiéme Propoſition dans laquelle l'Auteur reconnoît que la forme des Grecs eſt deprecatative, comme elle l'eſt en effet, & il eſt aſſuré en même-tems qu'il n'eſt point vrai que l'Egliſe Catholique l'aprouve.

SIXIE'ME

## SIXIE'ME PROPOSITION.

*C'eſt une choſe infiniment éloignée de la verité, que l'Egliſe puiſſe impoſer des penitences publiques pour des pechez ſecrets.*

LA ſixiéme Propoſition eſt fauſſe, temeraire, & en quelque ſorte Schiſmatique, en ce qu'elle nie que l'Egliſe ait un pouvoir dont il y a tout lieu d'aſſurer qu'elle s'eſt ſervie pendant pluſieurs ſiecles, & lequel eſt une ſuite du pouvoir qu'elle a reçû de Jeſus-Chriſt.

On reconnoit que ni tout peché mortel, ni les pechez de penſée ou de ſimple deſir n'ont point eſté ſoumis à la penitence publique. Mais il eſt certain que les anciens Canons ne diſtinguant point entre les pechez ſecrets & les pechez publics; lors qu'ils determinent les peines ou penitences publiques qui leur ſeront impoſées, ils donnent ſujet de croire qu'on en impoſoit pour les uns & pour les autres. Ce qui eſt reconnu dans le Catechiſme Romain. *Quod etiam in occultis criminibus, quæ graviora eſſent interdum fieri ſolitum erat.* De Pœn. n. 93.

Que s'il s'eſt trouvé quelque Auteur qui ait crû que la diſcipline de l'Egliſe a toujours eſté d'impoſer des penitences ſecrettes pour des pechez ſecrets, & de n'impoſer des penitences publiques que pour des pechez publics; il s'eſt arreté au fait, & ſe contentant de dire que l'Egliſe n'a jamais impoſé des penitences publiques pour des pechez ſecrets, au moins par une diſcipline generale. Il n'a pas nié le pouvoir de l'Egliſe, il n'a pas dit que l'Egliſe n'en pouvoit point uſer autrement. C'eſt-ce qu'il ſeroit dificile de trouver ailleurs que dans la Propoſition qu'on exa-

mine. Elle eſt d'autant plus condamnable qu'elle eſt avancée avec plus d'aſſurance ; & que l'Auteur ne ſe contente pas de dire que l'Egliſe n'a point impoſé, ou même qu'elle ne peut impoſer des penitences publiques pour des pechez ſecrets, mais qu'il aſſure avec mepris du ſentiment contraire, que c'eſt une choſe infiniment éloignée de la verité, que l'Egliſe puiſſe impoſer des penitences publiques pour des pechez ſecrets.

---

## SEPTIE'ME PROPOSITION.

*La maniere de Confeſſer ſecretement ſes pechez eſt tellement d'inſtitution de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qu'elle ne ſeroit Sacramentelle ſi elle étoit publique, conformément à la deciſion du Concile de Trente.*

LA ſeptiéme Propoſition eſt temeraire & fauſſe dans le droit & dans le fait, c'eſt à dire, en ce qui eſt avancé, que la maniere de Confeſſer ſecretement ſes pechez eſt tellement d'inſtitution de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qu'elle ne ſeroit pas Sacramentelle ſi elle étoit publique, & en ce qu'on ajoûte pour preuve de cela la deciſion du Concile de Trente.

Le Concile de Trente s'explique là deſſus en deux endroits de la ſeſſion XIV.

Il parle ainſi, Chap. V. *Caterum quemadmodum confitendi ſecretò apud ſolum ſacerdotem, & ſi Chriſtus non voluerit quin aliquis in vindictam ſuorum ſcelerum & ſui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ob Eccleſiæ offenſæ ædificationem delicta ſua publicè confiteri poſſit, non eſt tamen hoc divino præcepto mandatum, nec ſatis conſultè humana aliqua lege præciperetur, ut delicta præſertim ſecreta,*

*publica essent confessione aperienda. Unde cum à sanctissimis & antiquissimis Patribus, magno unanimique consensu, secreta confessio Sacramentalis, quâ ab initio Ecclesia Sancta usa est, & modo etiam utitur, fuerit semper commendata, manifestè refellitur inanis eorum calumnia, qui eam à divino mandato alienam, & inventum hom. esse, atque à Patribus in Concilio Lateranensi Congregatis initium habuisse: docere non verentur.*

Voicy ce qui est defini dans le Canon VI. *Si quis negaverit Confessionem Sacramentalem, vel institutam, vel ad salutem necessariam, jure divino, aut dixerit modum secretè confitendi peccata soli sacerdoti, quem Ecclesia Catholica ab initio semper observavit & observat, alienum esse ab institutione & mandato Christi, & inventum esse humanum anathema sit.*

Il est aisé de voir que le Concile n'a point decidé par ces paroles que la Confession ne seroit point Sacramentelle si elle étoit publique. Il y a bien de la difference entre dire, comme fait le Concile, que la Confession publique n'est pas de precepte divin, qu'il n'est point à propos que les hommes en fassent un precepte, que la Confession secrete a toujours esté en usage dans l'Eglise, & qu'elle n'est point opposée à l'institution & au commandement de Jesus-Christ: & entre decider que la maniere de Confesser secretement ses pechez est tellement d'institution de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'elle ne seroit pas Sacramentelle si elle étoit publique. Il est donc évident que l'Auteur de la Proposition impose au Concile, en assurant que le Concile a decidé ce qu'il n'a point decidé.

On verra encore plus clairement que le Concile n'a point fait cette decision, & même que la maxime qu'on dit decidée est fausse & contraire aux paroles du Concile, si on fait attention à ce qui a esté ra-

porté du Chapitre cinquiéme. Le Concile y declare que la Confession publique n'est point de precepte divin, *&c.* Mais c'est aprés avoir marqué qu'elle n'a point esté defenduë par Nôtre Seigneur, & que le pecheur peut la faire avec utilité pour s'humilier & se punir lui même, pour donner l'exemple aux autres & édifier l'Eglise. Quoi que le Concile n'ajoûte pas qu'une Confession faite ainsi & dans ces vûës puisse être Sacramentelle: il est pourtant aisé de conclurre, & il n'y a pas lieu de douter, que qui auroit ainsi publiquement Confessé tous ses pechez à son Pasteur, ne seroit pas obligé de recommencer en secret sa Confession pour obtenir de luy l'absolution Sacramentelle.

D'ailleurs le Saint Concile de Trente ne fonde l'obligation de Confesser ses pechez, que sur ce que le Prêtre qui est Juge dans le Sacrement de Penitence, ne peut porter son jugement qu'il ne connoisse l'état du Penitent. *Constat enim Sacerdotes judicium hoc incognita causa excercere non potuisse*, &c. sess. XIV. cap. V. D'où il semble qu'on a droit de conclurre que le Prêtre peut porter la Sentence d'absolution aprés la Confession publique, aussi bien qu'aprés la Confession secrette, puis qu'il a une égale connoissance des pechez du Penitent par l'une & par l'autre.

La maniere de confesser secretement ses pechez a toujours été pratiquée dans l'Eglise. On s'y est opposé à ceux qui ont voulu imposer l'obligation de les Confesser en public. Mais on n'a point traité ces Confessions publiques de Confessions nulles. Le Pape saint Leon écrivant à des Evêques d'Italie, condamne & defend un usage que quelques-uns avoient introduit, d'obliger les Penitens à lire publiquement leurs pechez. Mais s'il reprend cét usage qui étoit capable d'en éloigner beaucoup de la penitence, il

n'oblige pas de recommencer les Confessions qui s'étoient faites en public, au contraire il loüe la foi qu'avoient fait paroître ceux qui les avoient faites, & il se contente de marquer que cette maniere de se Confesser n'est point necessaire, qu'il suffit de le faire secretement au Prêtre. *Sufficit enim illa Confessio quæ primùm Deo offertur, tunc etiam Sacerdoti qui pro delictis pœnitentium precator accedit.* Epist. LXXX. *nunc* CXXXVI. *ad Episcopos per Campaniam, Samnium & Picenium constitutos.*

Il n'est point necessaire de rechercher icy s'il y a dans l'antiquité quelque autre exemple d'une Confession faite en public. On en pourroit trouver quoi qu'il soit sûr que cette maniere de se Confesser n'a jamais esté d'obligation, ni même d'un usage commun & reçû par tout. Mais il suffit pour la condamnation de cette septiéme Proposition, que Jesus-Christ n'ait pas defendu cette maniere de se Confesser. Et c'est ce que le Concile de Trente declare en termes exprés.

---

## HUITIE'ME PROPOSITION.

*Le Concile de Trente a decidé icy expressement que l'attrition qui ne vivifie point l'ame, qu'on suppose même être sans amour de Dieu, suffit pour recevoir l'absolution qu'il prononce anatheme contre ceux qui disent le contraire.*

LA huitiéme Proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, injurieuse au S. Concile de Trente, & tres-dangereuse dans la pratique.

Pour convaincre la Proposition de fausseté, de temerité, & des autres qualifications; il suffit de montrer trois choses entierement opposées à ce qui est

avancé dans la Proposition. 1. Que le Concile de Trente n'a point decidé, ni expressement ni tacitement, que l'attrition ou la contrition imparfaite dont il parle est sans amour de Dieu. 2. Que le Concile n'a point decidé expressement que l'attrition suffit pour recevoir l'absolution. 3. Qu'il n'a point prononcé anathéme contre ceux qui disent le contraire.

On peut voir ce que le Concile declare & definit sur l'Attrition ou la Contrition imparfaite, sess. XIV. & Can. V.

Bien loin qu'il decide ou expressement ou tacitement que l'attrition est sans amour de Dieu, il luy donne des caracteres, d'où plusieurs Theologiens montrent qu'elle ne peut être sans amour de Dieu. Ces caracteres sont qu'elle enferme la detestation du peché, qu'elle excluë la volonté de pecher, qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, & qu'elle vienne de l'attention qu'on fait à la perte de la beatitude éternelle. Ce que plusieurs Theologiens ont prouvé ne pouvoir se rencontrer sans quelque amour de Dieu.

On se contente de raporter icy deux consequences que ces Theologiens tirent en faveur de leur sentiment, de la maniere dont le Concile de Trente explique la preparation que les adultes doivent aporter pour être justifiez dans le Sacrement de Batême. sess. VI. Chap. VI. Le Concile demande en eux un commencement d'amour de Dieu, & il represente la haine du peché comme une suite de cét amour commencé. *illumque, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod, & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante baptismum agi oportet.*

D'où ces Theologiens concluënt par raport au Sacrement de Penitence; Premierement, que l'attrition doit ou renfermer ou supposer ce commence-

ment d'amour de Dieu, puis qu'elle renferme neceſſairement la haine & la deteſtation du peché qui en eſt une ſuite.

Secondement, que ce commencement d'amour de Dieu n'eſt pas moins neceſſaire, & l'eſt d'avantage pour recevoir la grace, ou être juſtifié dans le Sacrement de Penitence, que pour être juſtifié dans le Sacrement de Baptême. On peut expliquer icy le raiſonnement que fait le S. Concile ſur la neceſſité de la ſatisfaction, ſeſſ. XIV. chap. VIII. *Sanè & divinæ juſtitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eò in gratiam recipiantur, qui ante Baptiſmum per ignorantiam deliquerint; aliter verò, qui ſemel à peccati & damonis ſervitute liberati, & accepto Spiritûs Sancti dono, ſcientes Templum Dei violare, & Spiritum Sanctum contriſtare non formidaverint.*

S'il eſt plus difficile comme il eſt juſte, de recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence, que dans celuy de Baptême, il faut donc y apporter une preparation interieure, du moins auſſi parfaite pour ne pas dire plus parfaite. Ce qui ne ſeroit pas ſi la preparation au Baptême renfermoit l'amour de Dieu, & la preparation à la Penitence fût ſans amour de Dieu.

Pour ce qui eſt de ſçavoir ſi l'attrition ſuffit pour recevoir l'abſolution dans le Sacrement de Penitence, c'eſt une queſtion que le Concile n'a point jugé à propos de decider expreſſément. Il s'eſt contenté de declarer que quoiqu'elle ne juſtifie pas le pecheur par elle-même & ſans le Sacrement, elle le diſpoſe cependant à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement.

*Et quamvis ſine Sacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit.* Ce qui n'a point eſté ſans re-

flexion ; car le Decret ayant d'abord eſté dreſſé, en ſorte qu'on y declaroit que l'attrition ſuffiſoit avec le Sacrement, *ſufficere ad hujus Sacramenti conſtitutionem* ; Jean Emilien Eſpagnol, Evêque de Tuy, qui ſoûtenoit que la contrition parfaite étoit neceſſaire avec le Sacrement, remontra que ces paroles alloient à condamner un ſentiment ſur lequel les Auteurs étoient partagez. Le Concile reforma le Decret ſur cette remontrance ; & fit mettre à la place de ces paroles celles qu'on y voit preſentement. C'eſt Palavicin qui le rapporte l. XII. c. X. n. XXVI. Il s'en faut bien que ce ne ſoit là decider expreſſément que l'attrition ſuffit avec le Sacrement. C'eſt plutôt declarer expreſſément que la queſtion n'eſt point en état d'être decidée, & qu'il faut laiſſer à chacun la liberté d'en penſer, ſuivant ſes lumieres & ſa conſcience.

Il eſt inutile aprés cela de montrer que le Concile n'a point prononcé anatheme contre ceux qui ne croiroient pas que l'attrition ſuffit pour recevoir l'abſolution. L'Evêque de Tuy ſoûtint le contraire en plein Concile : & bien loin de le frapper d'anatheme, le Concile ſe rendit à ſes raiſons, & fit changer le Decret. On ajoûtera que la ſeule lecture du Canon v. fait voir que l'anatheme n'eſt porté que contre ceux qui diroient que cette contrition imparfaite n'eſt point une douleur veritable & utile, qu'elle ne prepare point à la grace, mais qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur, enfin qu'elle eſt une douleur forcée, & non une douleur libre & volontaire.

## NEUVIE'ME PROPOSITION.

*Toutes les Penitences qu'on aura faites avant l'absolution si on n'est pas en état de grace par la contrition risquent d'être absolument inutiles, pour la satisfaction des pechez, nulle œuvre ne pouvant être satisfactoire non plus que meritoire si on la fait en état de grace.*

LA neuviéme Proposition est fausse, erronée, contraire à la pratique ancienne & presente de l'Eglise, tres-dangereuse dans les consequences qu'on en peut tirer; capable de rebuter les pecheurs, & de les éloigner du Sacrement de Penitence, ou de les detourner de se mettre dans les dispositions necessaires pour en approcher.

Il est vrai que tous les Theologiens n'expliquent pas de la même maniere l'effet qu'ont les bonnes œuvres & les penitences faites hors l'état de la grace: quelques-uns ont crû ne devoir point leur donner le nom de satisfaction ni de merite même de Congruë. Mais en se servant des termes differens, ils disent à peu prés la même chose. Tous conviennent que ces penitences & ces bonnes œuvres ne sont point inutiles: & on doit regarder comme une chose constante entre les Catholiques; & qui approche beaucoup de la foi, quoi qu'elle n'ait point esté definie en termes exprés qu'elles ont au moins les utilitez suivantes.

1. Elles servent à preparer à la grace à meriter en quelque sorte, & au moins par maniere de disposition la grace de Dieu & la remission des pechez. Comme il est de foi que la contrition imparfaite, & qui ne justifie pas, ne laisse pas d'être utile, & de preparer à la grace, comme il est defini dans le Concile

de Trente. Seſſ. XIV. Can. v. C'eſt auſſi une choſe qui approche beaucoup de la foi, que les penitences & les bonnes œuvres que le pecheur fait hors l'état de la grace habituelle avec le ſecours de la grace actuelle, & par le mouvement du ſaint Eſprit qui n'habite encore point en lui, mais qui le preſſe & qui l'excite, ne riſquent point d'être abſolument inutiles, & qu'elles ſervent comme de preparation & de diſpoſition à la grace & à la remiſſion des pechez. C'eſt pourquoi ſaint Jean demande de dignes fruits de penitence à ceux qui veulent obtenir la remiſſion de leurs pechez. Les Apôtres ont demandé des marques de penitence à ceux à qui ils promettoient la rémiſſion de leurs pechez par le Batême. L'Egliſe & les Peres ont toujours exhorté les pecheurs à ſe punir eux-mêmes par la penitence avant de pretendre à l'abſolution, qu'ils ont appellé le prix ou le paiement de la penitence & de la ſatisfaction. *Quàm porrò ineptum, quàm iniquum pœnitentiam non adimplere, & veniam delictorum ſuſtinere, hoc eſt pretium non exhibere, ad mercem manum emittere. Tertul. de pœn. cap.* VI. Ils ont exhorté les Prêtres à examiner avant de donner l'abſolution par quelles œuvres de penitence le pecheur avoit examiné ſon peché. *Cauſæ penſendæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas exercenda, videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam. S. Greg. hom.* XXVI. *in Evang.*

2. Ces penitences ſervent de la même maniere à obſerver la remiſſion de la peine éternelle duë au peché. Car comme cette remiſſion de la peine éternelle eſt jointe à la remiſſion du peché, ce qui ſert à obtenir l'une ſert auſſi à obtenir l'autre.

3. Elles detournent la colere de Dieu, & elles éloignent ou diminuent les peines temporelles, dont Dieu veut punir le peché. Saint Thomas prouve ce-

ci par l'exemple d'acab. ſuppl. q. XIV. art. V. *Verumtamen diminutionem vel dilationem temporalis pœnæ, merentur hujuſmodi opera ſicut patet de* Acab. 3. Reg. 21. L'exemple des Ninivites, qu'aprés le S. Concile de Trente en parlant de la contrition imparfaite, prouve auſſi la même choſe, & il ſuffit ſeul pour la prouver. *Hoc timore concuſſi Ninivitæ*, dit le Concile. ſeſſ. XIV. c. IV. *Ad Jonæ prædicationem plenam terroribus pœnitentiam egerunt, & miſericordiam à Domino impetrarunt.* Les Ninivites n'étoient pas en état de grace, puiſque comme dit le Concile, ils n'avoient encore que cette contrition imparfaite, cette crainte de la colere de Dieu qui ne juſtifie point par elle-même. Cependant l'Ecriture, & le Concile nous apprennent que par les œuvres de penitence que ce peuple fait en cét état, il appaiſe la colere de Dieu, & il detourne de deſſus lui le châtiment dont il avoit eſté menacé. On pourroit encore apporter ici ce que le Concile dit Chap. VIII. *Neque verò ſecurior ulla via in Eccleſia Dei umquam exiſtimata fuit ad amovendam imminentem à Deo pœnam, quam ut hæc pœnitentiæ opera homines cum verò animi dolore frequentent.* Ce ne ſont pas ſeulement les juſtes, mais encore les pecheurs plus que les juſtes que l'Egliſe apelle à ces œuvres de penitence, comme ce ſont auſſi ceux qui ſont menacés davantage du châtiment & de la veangeance de Dieu.

Il ſeroit aſſez difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'accorder ces trois choſes avec la Propoſition qu'on examine ici. Quoique l'Auteur de cette Propoſition ſemble avoir voulu ſe reſerver quelque moien de s'échapper par le tour, embarraſſant les termes captieux dont il s'eſt ſervi. Il ne faut cependant que de la ſincerité & de la bonne foi, pour avoüer que les Penitences faites hors l'état de grace ne riſquent point d'être abſolument inutiles pour la ſatisfaction des

pechez, & qu'on ne peut pas dire qu'elles ne ſont ni ſatisfactoires, ni meritores, ſi elles ont les trois utilitez que nous avons rapportées.

Or il n'y a point de Theologien ni de Catholique qui ne reconnoiſſe ces utilités dans les œuvres de penitence qui precedent la juſtification du pecheur. C'eſt pourquoi Bellarmim prouve comme une choſe que les Catholiques enſeignent d'un commun conſentement, & qui n'eſt nié que par les Heretiques que l'Acte de la penitence qui vient du ſecours de la grace & du libre arbitre, diſpoſe à la juſtification, & en peut être appellé la cauſe. *Actus pœnitentiæ, quatenus ab auxilio gratiæ & à libero arbitrio procedit, & hominem diſponit ad juſtificationem, ipſius juſtificationis cauſâ dici poteſt aliquomodo etiam efficiens. De Sacr. Pœn. l.* II. c. XII. Il traitte en cet endroit de la contrition, mais il renvoioie à ce qu'il a écrit de la Contrition, lors qu'il explique comment la ſatisfaction appaiſe Dieu & expie le peché. *Quod ſi veteres Patres interdum actionibus humanis tribuere videntur, ut Deum ex inimico amicum reddant, atque à Deo pro expianda culpa ſatisfaciant, interpretandi ſunt de ſatisfactione ex congruo non ex condigno, ut libro ſuperiore diximus de vi & merito contritionis.* l. II. c. I.

C'eſt ſur ces fondemens qui viennent d'être établis que l'Egliſe a toujours impoſé, & qu'elle impoſe encore preſentement des penitences à ceux mêmes à qui elle juge à propos de differer l'abſolution, pour s'aſſurer davantage de leur converſion ou pour d'autres raiſons. Soit que ces penitences faites avant l'abſolution, & hors l'état de grace Sanctifiante, aient leur effet. *Ex opere operato*, comme Iſambert le prouve, *diſp. ult. non ſolùm ex natura operis*; comme parle ſaint Thomas, *ſed etiam ex vi Clavium quatenus pars Sacramenti*, ſoit qu'elles l'aient au-

trement ; il eſt certain qu'elles ont un effet, qu'elles ne riſquent point d'être abſolument inutiles pour la ſatisfaction des pechez, & que l'Egliſe qui les impoſe n'eſt nullement capable de la bizarrerie crüelle qu'elle a tant de fois reprochée aux Montaniſtes, & aux Novatiens ; à ſçavoir, d'impoſer des penitences qui ne ſervent de rien, & qui ne diſpoſent pas à recevoir le pardon. *Nihil enim agendum eſt fruſtra, omnis autem pœnitentia agenda eſt. Porrò fruſtra agitur ſi venia caret.* Ce ſont les paroles des Catholiques que Tertulien rapporte, & qu'il s'objecte lors qu'il eſt devenu Montaniſte. *De pudic. cap.* III.

C'eſt auſſi ſur les mêmes principes que s'appuïe S. Thomas quand il avertit les Confeſſeurs d'avoir égard aux œuvres de penitence qu'a fait le penitent, de les precompter ſur la penitence qu'ils doivent lui enjoindre, & d'impoſer une moindre penitence à celui qui ſe ſera mieux diſpoſé par un plus grand nombre de bonnes œuvres. *Quantò eſt major contritio tanto magis diminuit de culpa, & quantò aliquis plura bona facit in peccato exiſtens, magis ſe ad gratiam contritionis diſponit, & ideò probabile eſt quod minoris pœnæ ſit debitor : & propter hoc deberent à Sacerdote diſcretè computari, ut & minorem pœnam injungat, in quantum invenit eum meliùs diſpoſitum.* Suppl. q. XIV. art. III. ad I.

## DIXIE'ME PROPOSITION.

*De dire que c'eſt l'ordre le plus naturel, & qui a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles, de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie, c'eſt une choſe tres éloignée de la verité & tres-impoſſible d'accorder avec la bonne Theologie, ni avec les Deciſions de l'Egliſe.*

LA dixiéme Propoſition eſt temeraire & fauſſe en ce qu'elle condamne, non ſeulement comme tres-éloignée de la vérité, mais encore comme tres-impoſſible d'accorder avec la bonne Theologie, & avec les Deciſions de l'Egliſe un ſentiment que l'Egliſe n'a jamais condamné, & qui eſt ſoutenu par un tres-grand nombre de Theologiens. Il y a deux parties dans le ſentiment de ces Theologiens, qui eſt repris ſi aigrement dans la Propoſition qu'on examine. La premiere, que c'eſt l'ordre le plus naturel de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence accomplie. La ſeconde, que cet ordre a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles.

La ſeconde partie de ce ſentiment eſt un fait qui eſt avancé aſſez communement, qui ne doit point être nouveau à ceux qui ont lû les Canons des anciens Conciles; les Peres de l'Egliſe, les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, ou même les Theologiens, ſans parler du Pere Mourin & de ceux qui ont écrit depuis Eſtius *in* IV. *diſt.* XV. *Silvius in ſuppl. q.* XVIII. *art.* III. *Quæritur* 2. Iſambert de *ſacr. Pœnit; diſp. ult.* Et d'autres Theologiens ont remarqué & prouvé que l'ancien uſage de l'Egliſe étoit de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence accomplie. Il ne peut s'agir que de ſçavoir ſi ce fait eſt veritable. Car il eſt évident que l'Egliſe n'a rien

decidé, & que la bonne Theologie n'enſeigne rien ni pour ni contre ce fait.

Les Theologiens qui pretendent que ce fait eſt veritable, & que tel a eſté l'ancien uſage de l'Egliſe, appuïent leur ſentiment de pluſieurs preuves. Ils ſe ſervent de ce que les Peres ont écrit contre les Montaniſtes & les Novatiens. Le reproche le plus ordinaire que les Peres font à ces Heretiques, ou l'argument dont ils uſent le plus ſouvent contre eux, eſt qu'en même-tems qu'ils conviennent avec l'Egliſe Catholique, & qu'ils l'imitent dans l'impoſition de la Penitence, ils ne ſoûtiennent pas le pecheur à qui ils l'ont impoſée, par l'eſperance du pardon. Cet argument ſe trouve dans le livre *de pudic.* de Tertulien chap. III. Dans S. Cyprien ſur la fin de ſa lettre *ad Antonianum.* Dans S. Pacien lettre I. & dans S. Ambroiſe *de pœnitentiâ l.* I. *cap.* XVI. *& l.* 2. *cap.* IX. On prouve encore cet ancien uſage par la lettre XCI. Le S. Leon, le Canon XXI. du III. Concile de Tolede, le chap. VII. de la premiere lettre du Pape Innocent I. Et pour obmettre le reſte par ces paroles qu'on croit du Pape Zephyrin, que Tertulien devenu Montaniſte rapporte & refute. *De pudic. cap.* I. *ego & mœchiæ & fornicationis delicta pœnitentia cunctis dimitto.*

Il eſt aſſûré que l'abſolution étoit quelque fois avancée, & qu'on n'attendoit pas toûjours que la penitence fût entierement accomplie, comme on le peut voir dans les lettres de S. Cyprien, & de S. Leon. On croit auſſi aſſez communement que quand on eut diſtingué pluſieurs degrez & comme differentes ſtations de penitence, l'abſolution ſe donnoit avant qu'on fût arrivé à la derniere. Mais ceci & d'autres remarques particulieres n'empêchent pas que ce ne ſoit un ſentiment tres-commun parmi les Catholiques, qu'à parler generalement & de l'ac-

compliſſement, ſi non entier, du moins bien avancé de la Penitence, l'abſolution ne ſe donnoit qu'aprés la penitence, & la ſatisfaction accomplie.

Si ce fait eſt veritable, & ſi l'ordre qui a eſté conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles, a eſté de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie, quoi que cet ordre ait eſté changé depuis; ce ne ſera plus qu'une queſtion de peu d'importance, de ſçavoir s'il eſt le plus naturel. Il eſt aſſez indifferent de dire que l'Egliſe a ſuivi l'ordre le plus naturel dans ſa premiere diſcipline; ou dans celle qu'elle a introduite depuis; pourvû qu'on tombe d'accord que comme ſon ancienne diſcipline étoit fondée ſur de grandes raiſons, c'eſt auſſi avec de grandes raiſons qu'elle y a ſubſtitué ſa diſcipline preſente.

On peut dire même qu'à raiſonner de la maniere de rentrer dans la grace de Dieu; par celle dont on rentre dans l'amitié des hommes; il eſt plus naturel de faire preceder la ſatisfaction & la reparation, que de la faire ſuivre; le pardon eſt encore que la ſatisfaction étant une des actes du Penitent, & les actes du Penitent étant comme la matiere du Sacrement de Penitence, ainſi que le declare le Concile de Trente, ſeſſ. XIV. ch. III. il ſemble plus naturel que la ſatisfaction & les autres actes qui ſont comme la matiere, precedent l'abſolution qui eſt la forme. *Conc. Trid. ibidem.*

A preſent ce n'eſt point ici une queſtion, ſur laquelle l'Egliſe ait prononcé. Ce qu'on vient de dire, fait voir que ce n'eſt point ſans quelque fondement qu'un grand nombre d'Auteurs Catholiques aſſûrent que l'ordre le plus naturel, & qui ait été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles, de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie: ſans determiner ici ſi ce ſentiment

timent eſt veritable ou s'il ne l'eſt pas, on eſt cependant obligé de dire que l'Auteur de la Propoſition qu'on examine, n'a pû ſans fauſſeté, ſans temerité, ſans une pretention abſurde & injuſte, avancer qu'il eſt eſt tres-impoſſible d'accorder ce ſentiment avec la bonne Theologie, & avec les deciſions de l'Egliſe.

---

## ONZIE'ME PROPOSITION.

*C'eſt une erreur de confondre par une erreur pitoiable les anciennes ceremonies de l'abſolution canonique, & ceremoniale, qui dans la ſeverité des premiers ſiecles de l'Egliſe, ſe donnoit publiquement, hors du Sacrement de penitence pour des crimes ſcandaleux & publics, dont la punition apartient au for exterieur, & qui n'étoit donnée qu'aprés la ſatisfaction accomplie pour la reparation du ſcandale, & qui n'étoit nullement Sacramentelle, avec l'abſolution Sacramentelle du for interieur.*

L'Onziéme & derniere Propoſition a un rapport évident avec quelques-unes des precedentes, principalement avec la dixiéme, dont elle eſt une ſuite. C'eſt ce rapport qui la rend temeraire & fauſſe, & qui decouvre la hardieſſe, la malignité & l'injuſtice de celui qui l'a avancée.

On ne croit pas qu'il y ait d'Autheur Catholique qui ne diſtingue l'abſolution Sacramentelle d'avec l'abſolution Canonique, publique & ceremoniale. C'eſt cette diſtinction qui fournit la reponſe à l'objection que les Heretiques tirent de la XII. Lettre de ſaint Cyprien, où l'on voit que les Decrets donnoient une abſolution dans l'abſence de l'Evêque & des Prêtres.

Mais il eſt aiſé de voir que par ceux qui confondent

les ceremonies de l'abſolution Canonique avec l'abſolution Sacramentelle : l'Auteur de la Propoſition entend ceux dont il a parlé dans la Propoſition precedente, qui diſent que l'ordre pratiqué dans les premiers ſiecles étoit de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie. Il fait la diſtinction de ces deux abſolutions, pour donner à entendre que l'abſolution Sacramentelle ſe donnoit au commencement, & l'abſolution Canonique à la fin de la penitence publique. Et pour éluder les paſſages des Conciles & des Peres : par leſquels ceux qu'il attaque, prouve que l'abſolution ne ſe donnoit autrefois qu'à la fin de la penitence, il les veut expliquer d'une abſolution purement ceremoniale & exterieure, diſtinguée de l'abſolution Sacramentelle.

On n'examine point ici le fond de la queſtion, ſur laquelle on a deja dit que l'Egliſe n'a rien prononcé. Ceux mêmes qui ſuivroient le ſentiment que l'Auteur de la Propoſition veut defendre, ne pourront s'empécher de condamner la propoſition, & de decouvrir s'ils y font attention, non ſeulement beaucoup de hardieſſe, de malignité, & d'injuſtice, mais encore de la temerité & de la fauſſeté, & cela principalement en deux choſes qui ſe trouvent dans la Propoſition.

1. L'Auteur y deguiſe le ſentiment qu'il attaque, & pour pouvoir y donner avec quelque couleur le nom d'erreur & d'ignorance pitoiable ; il fait entendre qu'on y confond deux choſes qu'on n'y confond pas, & qu'effectivement il ne faut pas confondre. Il faut bien que ceux qui ſont attaquez dans la Propoſition ne confondent pas l'abſolution Sacramentelle des pechez avec l'abſolution Canonique, publique Ceremoniale ; puis qu'ils reconnoiſſent que l'abſolution Sacramentelle étoit ſouvent donnée pour des pechez, qui n'étant pas ſoumis à la penitence publi-

que, ne demandent pas l'abſolution Canonique & ceremoniale, & que l'abſolution ceremoniale des peines Canoniques étoit quelquefois donnée par ceux qui n'avoient pas pouvoir de donner l'abſolution Sacramentelle des pechez. Il faut donc avouër ou que l'Auteur de la Propoſition attaque un ſentiment qui n'eſt defendu de perſonne, ou que s'il attaque le ſentiment qui a été expliqué, c'eſt en le deguiſant & en impoſant à ceux qui le defendent.

2. Il traite d'erreur & d'ignorance pitoiable le ſentiment qu'il a ainſi deguiſé. Il peut être permis de donner ces noms à un ſentiment qui contient une abſurdité viſible, & qui n'eſt ſoutenu que par quelque Auteur inconnu, ou d'une reputation décriée. Mais il eſt non ſeulement contre la charité, mais encore contre la verité & contre la juſtice de parler avec ces termes de mépris d'un ſentiment qui eſt apuïé de fortes preuves, & qui eſt defendu par le plus grand nombre des Theologiens. Tel eſt le ſentiment qu'attaque l'Auteur de la Propoſition; on peut voir ce qui en a été dit dans l'examen de la Propoſition precedente.

Mais parce que l'erreur & l'ignorance pitoiable dont l'Auteur de la Propoſition accuſe ceux qu'il reprend, conſiſte en ce qu'ils expliquent de l'abſolution Sacramentelle des pechez, ce que cet Auteur veut qu'on entende d'une abſolution ceremoniale, & des peines Canoniques. Il eſt à propos de faire voir qu'aumoins il n'y a point en cela d'erreur, ni d'ignorance pitoiable. On ſe contente d'apporter deux paſſages, l'un de ſaint Cyprien, l'autre de Saint Leon. Saint Cyprien qui emploie pluſieurs Lettres, & tout ſon traitté de *Lapſis*, à prouver que l'abſolution ne doit être donnée qu'aprés quelque tems de penitence, même à ceux à qui elle étoit avancée à la priere des Martyrs, en parle en ces termes : *Cæterum ſi*

*quis præpropera festinatione temerarius, remissionem peccatorum, dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed & obest. lapsis. Tr. de lapsis.* On ne croit pas que personne puisse dire qu'il y a de l'erreur & une ignorance pitoiable à expliquer ces paroles de l'absolution des pechez.

Saint Leon écrit sa Lettre XCI. à Theodore, Evêque de Frejus, pour lui marquer qu'on ne doit point refuser la reconciliation, ni la Communion à ceux qui la demandent à l'extremité de la maladie. Il est évident que c'est l'absolution Sacramentelle que ces personnes demandoient, & que saint Leon veut qu'on leur accorde. Ce Saint Pape le fait assez entendre quand il dit qu'ils sont dans un état où ils ont à peine le tems de confesser leurs pechez, & de recevoir la reconciliation, *quo vix inveniat spatium vel Confessio pœnitentis, vel reconciliatio Sacerdotis*, & quand il ajoûte, *verùm, ut dixi, etiam talium necessitati auxiliandum est, ut nec actio illis pœnitentiæ nec communicationis gratia denegetur.* Or il n'est pas moins évident que la même regle de l'Eglise que S. Leon apporte, pour obliger de donner l'absolution Sacramentelle avant la satisfaction ou la penitence aux personnes qui se trouvent dans le cas de la necessité. Il rapporte aussi pour ne donner hors le cas de necessité, qu'aprés la satisfaction & la penitence accomplie, ce qu'on donnoit à des personnes avant l'accomplissement de la penitence. *Ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubrè satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.* C'est le raisonnement que font les Theologiens dont l'Auteur de la Proposition attaque le sentiment. Qu'il soit convaincant ou qu'il ne le soit pas, on ne l'a rapporté icy que pour montrer qu'au moins il ne peut être

accuſé d'erreur, ni d'ignorance pitoiable.

On pouvoit encore reprendre d'autres choſes dans la même Propoſition.

Par exemple, l'Auteur y ſuppoſe que l'abſolution qu'il appelle Canonique, & par conſequent que la penitence publique à laquelle cette abſolution mettoit fin, n'étoit que pour des crimes ſcandaleux & publics, dont la punition appartient au for exterieur. Cependant on a montré ſur la VI. Propoſition, que la penitence publique a été impoſée pour des crimes ſecrets.

Il ſemble auſſi ne point reconnoître d'autre effet, ni d'autre raiſon de cette abſolution ſolemnelle, & par conſequent de la penitence publique que la reparation du ſcandale. Cependant l'Egliſe avoit encore bien d'autres vûës & d'autres fins, auſſi importantes dans cette ancienne diſcipline, comme d'arrêter le cours du peché, de le punir, d'éloigner les effets de la colere de Dieu, de flechir la miſericorde de Dieu, de guerir les playes de l'ame du pecheur, de le diſpoſer à recevoir la grace par l'humilation, & par le retranchement des plaiſirs, *&c.* Enfin il n'y a pas lieu de douter que ces ſatisfactions publiques n'ayent eu les mêmes effets, & n'ayent été impoſées dans les mêmes vûës que le Saint Concile de Trente explique en parlant de la ſatisfaction en general. ſeſſ. XIV. C. VIII.

Toutes ces remarques font voir que cette derniere Propoſition n'eſt pas moins temeraire, ni moins condamnable que celles qui precedent, avec leſquelles il a une liaiſon neceſſaire.

*Délivré en Sorbonne le 26. May 1696.*

## DOUZIE'ME PROPOSITION, deferée au Synode de St. Pons avec les reflexions de Monſeigneur de St. Pons.

*Je conviens qu'avec les * grands pecheurs, ces Chrêtiens indevots & infidelles à la grace juſques à l'abandon aux pechez mortels, il eſt à propos, & qu'il eſt bon de leur imprimer le reſpect pour la ſacrée table du Fils de Dieu, en les en éloignant quelque peu de tems. C'eſt ſur tout ce qu'il faut faire, s'ils ont croupi long-tems dans des vilains & énormes pechez, particulierement dans celuy de l'impureté, qui a le plus d'oppoſition avec la divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flater la conduite des Novateurs ennemis de la Sainte Euchariſtie, de renvoyer les penitens pour les quatre & les ſix mois, & les années entieres, pour leur faire entierement perdre le deſir, le goût & le ſouvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'uſage, & même celuy de la Confeſſion odieux. Le délay de la ſainte Communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes & les plus énormes crimes, ne doit pas aller plus loin que de dix ou quinze jours, & il faut ſouvent ſe contenter de quatre ou cinq jours, pour ne pas priver ces penitens du plus grand ſecours à leur infirmité qui eſt la ſainte Communion.*

CEtte Propoſition auroit ſans doute été condamnée par Mrs. les Docteurs de Sorbonne comme les precedentes ſi elle leur avoit été deferée puis qu'elle eſt temeraire, ſcandaleuſe, injurieuſe à l'Egliſe de tous les ſiecles, impie, calomnieuſe contre les plus fidelles diſpenſateurs des Sacremens, même cõtre ceux de ces derniers tems,

* *Verit. devot. tom. 1. p. 506. 507. 508.*

dangereuſe dans ſes conſequences, portant au relachement des mœurs, aux ſacrileges, & même à l'impenitence.

Il y a trois membres dans cette Propoſition, l'un declare Novateurs & ennemis de la ſainte Euchariſtie ceux qui renvoient les années entieres, ou même les ſix ou les quatre mois les penitens qui ont croupi long-tems dans les plus vilaines habitudes, & dans les crimes les plus enormes, ſans leur donner la Communion.

Cette Propoſition eſt en cela injurieuſe à ſaint Paul qui laiſſa l'Inceſtueux de Corinthe plus de ſix mois au moins ſans Communion, à l'ancienne Egliſe qui avoit établi dans toutes les parties du monde Chrêtien les penitences Canoniques, dont le premier pas étoit d'éloigner de la Communion de l'Euchariſtie pour pluſieurs années ceux qui entroient dans ces exercices laborieux & ſalutaires.

Elle outrage encore les Papes des premiers ſiecles, qui ſe ſont appliquez de tout leur pouvoir à ſoutenir la diſcipline des Penitences Canoniques dans toutes les Egliſes. Celle d'Orient s'eſt ſignalée dans cette pratique, aiant établi les quatre degrez de la penitences, ainſi qu'on les voit dans les Epitres Canoniques de ſaint Baſile & de ſaint Gregoire Taumaturge. L'on trouve encore les regles de cette penitence dans les Canons des Apôtres, dans les Conſtitutions Apoſtoliques, dans les Conciles de Neocesarée, & dans pluſieurs autres de la Grece, leſquelles y ont été obſervées fidellement, au moins durant les quatre, cinq, & ſix premiers ſiecles.

L'Egliſe d'Affrique ne fut pas moins ſoigneuſe d'obſerver ces regles de la penitence, ainſi qu'on le peut voir dans le traité de *Lapſis* de ſaint Cyprien, dans ſes Lettres 10. 12. & 52. dans les Conciles d'Affrique, dans les Ouvrages de ſaint Auguſtin, tous

convenant que la premiere Loy de la Penitence étoit d'éloigner le penitent de la Communion de l'Euchariſtie, juſques à ce qu'il eut accompli ſa penitence ; ce qui menoit à pluſieurs années, & dans certains cas juſques à la mort du penitent, comme par exemple, lors qu'il s'agiſſoit d'une rechute dans l'idolatrie.

Cette regle d'éloigner de l'Euchariſtie, s'étendoit même aux pechez les plus ſecrets, ſans pourtant donner atteinte au ſecret de la Confeſſion. C'eſt ce que ſaint Baſile rapporte. *Ep. 2. ad Amph. Can.* 34. où il dit qu'une femme étant tombée ſecrettement en adultere, il étoit ordonné qu'elle ſeroit autant de tems éloignée de l'Euchariſtie que ſi elle eut fait la penitence Canonique.

Les Reponſes que l'Egliſe de Rome fit à ſaint Cyprien pour autoriſer les penitences Canoniques, toûjours accompagnées de longs delais d'abſolution & de la Communion. L'Epitre 91. de ſaint Leon, les Livres de la Penitence de ſaint Ambroiſe, le Concile d'Elvire, le Concile III. de Tolede, & pluſieurs des Gaules, ſont une preuve éclatante que c'etoit un uſage reçû dans l'Egliſe univerſelle d'éloigner de l'Euchariſtie les penitences durant pluſieurs années. Et afin qu'on ne croie pas qu'il n'y avoit que tres-peu de pechez ſujets à cette penitence, il n'y a qu'à lire l'Homelie 8. de ſaint Ceſaire, on y verra que le ſacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le larcin, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice, la mediſance, la colere, l'yvrognerie d'habitude, ſont tous de ce nombre.

Cette partie de la Propoſition n'eſt pas moins injurieuſe à l'Egliſe d'à preſent qu'à l'ancienne, y aiant peu d'Evêques qui ne ſoient obligez dans quelque rencontre d'éloigner des pecheurs publics de l'Euchariſtie, & de dire ſur eux en les raprochant de l'Autel l'Oraiſon contenuë dans le Pontifical Romain,

*Nuptiali*

*Nuptiali veſte recepta ad regalem menſam unde ejectus fuerat mereatur introire.* Pourquoi l'Egliſe mettroit-elle dans le Pontifical cette Oraiſon, ſi elle ne ſçavoit qu'il n'y a que trop d'occaſions où l'on ſe trouve obligé de la dire ? N'eſt-ce donc pas une ignorance criminelle ſur tout à des Prêtres & à des Religieux ; qui ſe meſlent d'écrire ſur ces matieres, de ne ſçavoir pas que les penitences Canoniques ont été religieuſement obſervées dans toutes les Egliſes durant les ſix premiers ſiecles ? Que s'ils le ſçavent, n'eſt-ce pas vouloir en quelque ſorte faire ſchiſme avec elle ; que de condamner une Pratique ſi univerſellement ſuivie durant des tems ſi longs : *Negare quod univerſa per totum orbem frequentat Eccleſia inſolentiſſimæ inſaniæ eſt.* N'eſt-ce pas une temerité inſuportable de traitter de Novateurs ceux qui éloignent ſix ou même quatre mois de l'Euchariſtie des pecheurs ; qui ſelon les premieres regles de l'Egliſe devroient en être éloignez les trois, les dix, les douze & les quinze ans, & même juſques à la mort.

Enfin cette partie de la propoſition eſt injurieuſe en particulier à l'Egliſe de France, dont les Evêques de l'Aſſemblée de 1655. parlent d'une maniere tout à fait oppoſée à l'Autheur de la Propoſition, en adreſſant l'Inſtruction de ſaint Charles qu'ils firent imprimer à tous les autres Evêques du Roiaume. Voici leurs paroles qui ſont tres-remarquables : *Nous avons été ſenſiblement touchez de douleur, voiant la facilité malheureuſe de la plûpart des Confeſſeurs, à donner l'abſolution à leurs penitens ſous des pretextes pieux de les retirer peu à peu du peché par cette douceur, & de ne les porter pas dans le deſeſpoir, ou dans un entier mépris de la Religion : Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'aſſez mechans pour conſiderer leur interêt particulier, ou celuy de leurs Communautez en la conduite de certaines perſonnes qui s'a-*

*prochent souvent du bain de la penitence, & ne s'y lavent jamais ; & qui au lieu de se fortifier par la frequente manducation de la chair de Jesus-Christ, en deviennent plus foibles, & paroissent toujours autant remplis de l'amour du monde & d'eux mêmes, que s'ils étoient encore assis à la table des Idoles.*

Cette Proposition est encore scandaleuse en ce qu'elle traite d'ennemis de l'Eucharistie les Ministres du Seigneur qui en éloigneront les grands pecheurs pour six mois, afin qu'ils se disposent à la recevoir plus dignement. Car outre que si cela étoit vrai toute l'ancienne Eglise auroit été ennemie de l'Eucharistie, ce qui decideroit tous les differens que nous avons avec les Protestans en leur faveur, cela donneroit lieu aux Catholiques de perdre le respect dû à ce Sacrement, de le recevoir sans circonspection ni preparation, de faire par là autant de sacrileges que de Communions, & de se plaindre contre leurs Pasteurs, & contre leurs Confesseurs qui les exhortent de se preparer long-tems par de dignes fruits de penitence à recevoir cét adorable Sacrement. Ils ne manqueroient pas de tomber par là dans le relachement des mœurs, aussi bien que leurs Confesseurs, & ensuitte dans l'impenitence.

Enfin cette Proposition est propre à scandaliser les forts & les foibles, & à leur persuader que ce qui est contenu dans l'Eucharistie n'est pas grand chose, puisque c'est un crime d'empécher ceux qui viennent de se souiller par les crimes les plus vilains & les plus enormes, *qui y ont même croupi long-tems*, aux termes de la Proposition, & dont les passions sont encore toutes fumantes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sans s'être auparavant purifié par une convenable & longue penitence.

Si l'Auteur de la Proposition se fut contenté de

dire que l'Egliſe d'à preſent n'eſt plus dans l'uſage de ſ parer les penitens de l'Autel pour un ſi long-tems, ni de les faire paſſer par les quatre fameux degrez de la penitence qu'on appelloit des pleurans, des écoutans, des proſternez & des conſiſtans. Nous en conviendrions avec douleur, & nous dirions que nous avons prouvé contre les Calviniſtes, que neanmoins ces uſages ont été des temoignages autentiques de l'amour, du reſpect & de la foy de l'Egliſe pour la realité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement.

C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner que Calvin *l.* 4. *Inſt. c.* 12. qui eſt conſtamment le Novateur en ce point & l'ennemi de l'Euchariſtie, traite d'exceſſives & d'immoderées les auſteritez & les penitences que l'Egliſe faiſoit faire avant de donner la Communion; comme il combattoit la realité du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, n'y reconnoiſſant que ſa figure, il ſentoit bien que ces grandes precautions que l'Egliſe a priſes durant pluſieurs ſiecles contre les Communions indignes, étoient autant d'argumens contre luy, & qu'elle ne pouvoit prouver d'une maniere plus éclatante ſa foy, & ſon reſpect pour le Corps adorable de Jeſus-Chriſt reéllement preſent dans le Sacrement: d'où vient que l'on peut dire que c'eſt la Propoſition avancée par le Recollet, qui favoriſe plutôt le Calviniſme, que la conduite ancienne de l'Egliſe, qu'il a l'impieté de blâmer avec celle du Diocéſe de Saint Pons.

Le ſecond membre de la Propoſition n'eſt pas moins faux, ſcandaleux, & temeraire que le premier, en ce qu'outre l'invective qu'elle contient contre ceux qui different la Communion aux pecheurs pour les y mieux diſpoſer; traittant ces Confeſſeurs de *Novateurs & d'ennemis de l'Euchariſtie*, il avance & decide hardiment que le delai de la Communion

*ne doit être ordonné aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes, & dans les plus énormes crimes, que dix ou quinze jours, & qu'en user autrement c'est priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité qui est la sainte Communion.*

C'est une grande temerité à un particulier d'entreprendre de faire une Loy à toute l'Eglise, contraire à l'usage de nos Peres dans tous les siecles, & même à la pratique de celui où nous vivons, principalement dans une matiere sur laquelle nous voyons que lorsque l'Eglise a fait des regles, ce n'a été que pour ordonner & appuyer le delai necessaire & raisonnable de la Communion aux pecheurs penitens qui ont croupi dans les crimes énormes; au lieu que quand elle a jugé à propos d'user de condescendance envers les pecheurs ce n'a jamais été en faisant une loy generale qui relâchat de la severité des anciens Canons, ce qui est fort remarquable, mais seulement en laissant aux Evéques, aux penitens, & aux Confesseurs à juger du tems qu'ils devroient éloigner leurs penitens de la Communion, *ut quid humaniùs agere debeant*, disoient les anciens Canons, ce que saint Leon appelle *actionem pœnitentiæ dare: mediator*, dit ce Souverain Pontife. Ep. 9. *Dei & hominum homo Christus Jesus hanc præpositis Ecclesiæ dedit potestatem ut pœnitentibus actionem pœnitentiæ darent & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionis Sacramentum per januam reconciliationis admitterent*, le Concile de Cartage exprime cette verité en ces termes: *secundùm peccatorum differentiam pœnitentis tempora decernant*, ce que le 3. Concile de Tours appelle *tempus abstinendi præscribere*. Enfin Saint Augustin aprés avoir divisé la penitence en trois especes; en celle qui se fait avant le Batême de toutes sortes de pechez, en celle qui se fait aprés

le Batême, mais seulement des pechez legers & journaliers, c'est à dire veniels, & en celle qui se fait des pechez mortels, c'est à dire, de ceux qui sont deffendus par le Decalogue, desquels saint Paul dit, *qui talia agunt Regnum Dei non possidebunt*, ajoûte que celui qui est tombé dans quelqu'un de ces pechez doit se presenter à son Pasteur & recevoir de lui l'ordre & le tems de la penitence, & demeurer cependant separé de la participation du corps & du sang de Nôtre Seigneur. Qui peut en effet juger de quel tems le penitent a besoin pour s'affermir contre le penchant de ses vieilles ou nouvelles habitudes, & prevenir les sacrileges qu'on fait en Communiant dans des mauvaises dispositions, que celui auquel le penitent a ouvert son interieur. L'Eglise n'a jamais fait de Loy, ni de Canon, ni donné d'avis qui determine le delai de l'absolution & de la Communion, ni à quatre, ni à cinq, ni à dix, ni à quinze jours comme fait le Recollet, ni à rien d'aprochant. L'on a bien vû des Martirs prier qu'on relâchat quelques tems des peines Canoniques à certains penitens, & que les Evêques y avoient égard, ce qu'on appelloit Indulgence. Les Conciles de Nicée Can. 12. d'Ancyre Can. 5. Et le 3. de Cartage Can. 31. nous apprennent aussi que les Evêques pouvoient diminuër le tems de la penitence à ceux qu'ils voioient l'accomplir avec une ferveur extraordinaire; mais il ne s'en suit pas de là qu'il soit permis de condamner ces saintes regles, ou d'en parler d'une maniere si impie, qu'on puisse dire d'elles qu'elles étoient funestes aux penitens, qu'elles separoient de la sainte Eucharistie, n'étant bonnes *que pour leur faire entierement perdre le desir, le goût, & le souvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'usage, & même celui de la Confession odieux*; car si le renvoi *pour les quatre & six mois, & les années entieres*

produit ces mauvais effets, selon l'Auteur de la Proposition, il faut à plus forte raison qu'il pretende qu'ils étoient encore plus certainement produits par un delai de plusieurs années. D'où il s'ensuit encore que les injures *de Novateurs & d'ennemis de l'Eucharistie*, qu'il dit à ceux qui renvoient ainsi, *pour les quatre, les six mois, & les années entieres*, tombent plus justement selon lui, sur les SS. Peres, sur les Conciles, sur les Papes, & sur toute l'Eglise, ce qui est une impieté visible; ainsi c'est luy qui doit passer pour Novateur, & pour ennemi de la sainte *Eucharistie*, puis qu'il établit des principes qui ne tendent qu'à la faire profaner. Balzamon Ecrivant sur le Canon 74. de l'Epitre de saint Basile a ainsi rapporté un Histoire remarquable d'un soldat, qui aiant commis un meurtre avoit été absous par un Evêque aprés une penitence de fort peu de jours. Le Patriarche de Constantinople averti de ce violement de Canon, assembla son Concile, & y aiant appellé cét Evêque il y fut interdit pour quelque tems de ses fonctions, & le soldat remis en penitence, & le tout par l'inspiration du saint Esprit; les Evêques dit le Concile aiant veritablement le pouvoir d'augmenter & de diminuer les penitences Canoniques, mais non de lier avec des filets d'araignée ce qui devoit être lié avec de terribles cordes. Le fruit que l'Eglise se propose de la penitence est une conversion ferme & sincere. C'est dit saint Gregoire un jour qui a son aurore aussi bien que le jour naturel, la grace qui en est le Soleil ne dissipe les tenebres de nos cœurs que successivement, & qui à mesure qu'elle s'avance & qu'elle se fortifie, l'homme nouveau ne se forme pas tout d'un coup, il commence par des conceptions imparfaites, & se perfectionne peu à peu, il luy faut beaucoup de tems avant que de naître. Comme il n'appartient qu'à Jesus-Christ de sanctifier les plus grands pecheurs en un

moment & de penetrer leurs cœurs ; il n'appartient auſſi qu'à lui de dire comm'il a fait à la Magdelaine, preſque dans le moment de ſa converſion *vos péchez vous ſont remis*, ou comme au bon Larron, *aujourd'hui même vous ſerez en paradis avec moy.* Ses Miniſtres n'ont pas le même privilege, ils ne peuvent agir qu'humainement, ils ne ſçauroient juger de l'état des pecheurs que par les fruits de penitence qu'ils leur voyent produire, & quand des penitens ont *long-tems croupi dans des crimes énormes*, ils ne péuvent s'aſſeurer raiſonnablement du changement de leur cœur ; ni ſe croire en droit de leur donner le Saint des Saints ; qu'aprés les avoir vûs un tems conſiderable s'exercer dans la mortification & dans la penitence ſelon la qualité & la grandeur de leurs crimes & leurs forces. Saint Ambroiſe compare la converſion du pécheur à la gueriſon d'un malade ; plus la maladie a été longue & violente, plus il faut du tems pour ſe retablir. Ces ſentimens des premiers ſiecles ſe ſont conſervez fidellement dans le cœur des fidelles diſpenſateurs du Sang de Jeſus Chriſt. S. Charles veut ſuivant les Canons qu'un parjure, par exemple, jeune quarante jours au pain & à l'eau, & qu'aprés cela il demeure encore en penitence ſept ans entiers avant qu'être reçû à la Communion, qu'un Prêtre tombé dans l'impureté demeure dix ans éloigné de l'Autel, qu'un Laïque uſurier demeure trois ans en penitence, que celui qui ſuppoſe fauſſement un crime en demeure cinq, & qu'un fauſſaire jeune toute ſa vie au pain & à l'eau, & ainſi des autres crimes, laiſſant pourtant aux Confeſſeurs la liberté de diminuër ces tems differens ſelon les diſpoſitions du penitent.

Le grand Concile de Latran laiſſe à la diſcretion des Confeſſeurs d'éloigner les pecheurs de la ſainte Communion autant de tems qu'ils jugeront à propos.

C'eſt dans ce fameux Canon *omnis utriuſque ſexus*, où aprés avoir ordonné à chaque fidele de Communier au moins une fois l'an, il ajoûte, ſi ce n'eſt que ſuivant le Conſeil de ſon Confeſſeur, il juge à propos de s'en abſtenir pendant quelque tems pour quelque ſujet raiſonnable *niſi forte de proprii Sacerdotis Conſilio ob aliquam rationabilem cauſam duxerit abſtinendum.* Les Canons penitentiaux où ſont tous les delais de la Communion, ſelon l'énormité de chaque peché, ſont inſerez dans le corps du droit Canon, qui eſt la Loy ſous laquelle nous vivons, afin qu'au moins les Confeſſeurs s'y conforment autant qu'ils pourront. Le Concile de Trente declare ſouhaiter le renouvellement de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe: ſeſſ. 24. c. 8. Il veut qu'on impoſe la penitence publique à ceux qui ont peché publiquement, laiſſant pourtant la liberté à l'Evêque de la changer s'il le juge à propos. *Epiſcopus tamen publicè hoc pœnitentiæ genus, in alind ſecretum poterit commutare,* Et dans la ſſ. 25. c. 18. il exhorte qu'on tienne la main à l'execution des ſacrez Canons; *quapropter ſciant univerſi Sacratiſſimos Canones exactè ab omnibus & quoad ejus fieri poterit indiſtinctè obſervandus.* Saint Charles qu'on ne peut jamais aſſez citer, puiſque c'eſt un du dernier ſiecle; deffend de donner l'abſolution aux pecheurs d'habitude qu'ils ne les aient quittées, & ordonne aux Confeſſeurs d'apprendre les Canons penitentiaux, afin qu'ils s'y conforment le plus qu'ils pourront. Les Evêques qui ont compoſé, tous ces grands Evêques; & ceux qui ont compoſé les Aſſemblées du Clergé de France en ces derniers tems, leſquels ont adopté les Inſtructions de ſaint Charles comme il a eſté deja dit, & ont recommandé l'execution de ſes maximes, ſeroient étrangement ſurpris s'ils voioient une petite troupe de Religieux qui ne ſont chargez de rien, avec un merite

aſſez

assez mediocre se lever contre un civil Evêque, & contre tout son Clergé, pour leur donner des regles nouvelles, contraires à celles qu'ils ont suivies & recommandées, & selon lesquelles ils sont traitez de Novateurs, & les Conciles de Latran & de Trente d'ennemis declarez de l'Eucharistie.

La Proposition du Recollet insulte encore à la memoire des plus grands Prelats du Roïaume, qui ont vêcu de nos jours, tels que sont Mr. le Cardinal Grimaldy, Archevêque d'Aix, M. l'Atchevêque d'Arles de Grignan, M. l'Evêque d'Usez, son frere; M. l'Archevêque de Toulouse Monchal; M. de Sens de Gondrin; M. de Tournay Dupleſſis-Praslin; Mr. de Pamies Caulet, M. d'Alet Parillon, & un tres grand nombre des plus grands & des plus éclairez Evêques de nôtre siecle; dont la memoire est en benediction, & soutient la gloire de l'Eglise de France; tous ces grands Hommes, sans parler de tant d'autres illustres Prelats qui vivent encore, & qui sont l'ornement de l'Eglise Gallicane que l'on ne nomme pas ici, afin qu'on ne croye pas que nous veüillons exciter par là leur zéle comme les Recollets: tous ces grands hommes, dis-je, meriteroient d'être en horreur selon la Decision de l'Auteur de la Proposition, puis qu'ils auroient esté des Novateurs, & des ennemis de l'Eucharistie. Les Ordonnances Sinodales & Episcopales de ces Prelats, par lesquelles ils ont signalé leur zéle pour maintenir la discipline de l'Eglise, & établir dans leurs Dioceses une bonne Morale, les adressant à leurs Curez, Missionnaires, Confesseurs & Predicateurs, ne seroient propres au jugement de ces Religieux qu'à detruire les Sacremens, & par là elles meriteroient sans doute d'être brulées publiquement. N'est-ce donc point une temerité bien scandaleuse de voir des gens qui encore une fois ne sont rien dans l'Eglise, s'élever en maîtres contre un Evê-

que qui écrit pour ſes Dioceſains, qui les inſtruit & les fait inſtruire par ſes Predicateurs, decider & cenſurer avec des injures & des outrages, le contraire de ce que les plus grands Hommes de l'Egliſe ont pratiqué.

Le 3. membre de la Propoſition eſt contenu dans les premiers termes dont elle eſt compoſée, & n'eſt pas moins injurieux à toute l'Egliſe que les precedens, en ce qu'il inſinuë qu'il n'eſt point neceſſaire que les *penitens les plus criminels qui ont croupi dans les plus vilaines habitudes, & dans les crimes les plus enormes*, ſoient éprouvez avant que de leur donner l'abſolution & de les approcher de l'Euchariſtie, non pas même pour dix ou quinze jours, voulant ſeulement que cela puiſſe être *bon* ou à *propos*. *Je conviens*, dit-il, *qu'avec les grands pecheurs ces Chrêtiens indevots & infidelles à la grace juſques à l'abandon aux pechez mortels, il eſt à propos* de garder d'autres meſures qu'avec ceux qui n'ont que des pechez venicls, dont il venoit de parler, *& qu'il eſt bon de leur imprimer*, c'eſt à dire, à ces grands pecheurs abandonnez au peché mortel, *le reſpect pour la ſacrée table du Fils de Dieu en les en éloignant quelque peu de tems*, & comme s'il s'étoit trop avancé, qu'il eut peur que ce peu de tems ne fut mal interpreté par quelques *Novateurs*, ſans doute il ne veut pas ſeulement qu'on differe la Communion regulierement parlant dix ou quinze jours *aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes, & dans les plus énormes crimes*, il ajoûte *qu'il faut ſouvent ſe contenter de quatre ou cinq jours pour ne pas priver ces penitens du plus grand ſecours à leur infirmité qui eſt la ſainte Communion.*

Si cét Auteur n'eut point fait de regle generale pour autoriſer ce qu'il pratique ſans doute, & qu'il ſe fut contenté de dire, qu'il s'eſt trouvé de bons ou-

vriers & des Saints même, s'il veut qui en certaines occasions n'éloignoient les plus grands pecheurs de la Communion que quatre ou cinq jours, on pourroit dire qu'ils avoient des raisons particulieres, ou si l'on veut des revelations ou de fortes inspirations qui les excuseroient devant Dieu de s'être mis au dessus des regles de l'Eglise; mais le Recollet va plus loin que cela: il dogmatise contre les Saints & anciens usages de l'Eglise pratiquez par des Evéques les plus grands & les plus éclairez de l'Eglise, en quoi il n'est pas excusable & sa Proposition merite une punition severe & une retractation authentique. Car quoique la primitive Eglise ait souvent laissé aux Evêques le pouvoir de radoucir les regles de la penitence, ainsi qu'on vient de le dire, & que la discipline presente, soit de laisser même aux Confesseurs la liberté d'imposer les penitences qu'ils jugent à propos, il est toûjours faux qu'elle regarde ce point comme une chose arbitraire, & c'est une temerité scandaleuse à un particulier d'oser faire des loix pleines de nouveauté & telles que si elles étoient veritables, il faudroit regarder comme une marque de nouveauté & de haine pour l'Eucharistie, d'en éloigner plus que pour quatre ou cinq jours, ou même au delà de dix ou de quinze les penitens qui ont croupi dans les plus vilaines habitudes, & dans les crimes les plus énormes. Si l'Eglise leur met son pouvoir & ses regles en main, elle leur temoigne souhaiter qu'ils les fassent revivre autant qu'il se peut, & que la sage condescendance qu'ils doivent avoir pour la foiblesse des Chrêtiens de ces derniers tems le leur pourra permettre: & elle condamne severement ceux qui osent regarder les épreuves dont parle saint Paul, *probet autem se ipsum homo*, comme arbitraires & indifferentes, elle abhorre ces faiseurs de regles qui veulent que pourvû que l'on se soit confessé, ou que

tout au plus on ait passé quinze jours en penitence ; aprés avoir long-tems croupi dans des vilaines habitudes & dans les pechez les plus énormes, ce soit être Novateur & ennemi de l'Eucharistie d'en éloigner ces pecheurs afin de prendre de plus grandes seuretez de leur conversion, & d'empecher qu'ils commettent de sacrileges. Malheur à ceux qui font des loix, & à ceux qui les reçoivent dans la veuë d'aneantir l'esprit des Canons des Apôtres, & de cent Conciles differens de toutes les nations Chrêtiennes, qui ordonnent aux Evêques & aux Confesseurs de s'assurer par des fruits dignes de penitence, que les penitens ne reçoivent pas indignement le Saint des Saints ; elle ne veut pas que la lâcheté des Confesseurs donne lieu de regarder les expressions dont l'Eglise se sert en recevant les penitens, & les admettant à la Sainte Table, dont ils avoient été privez depuis plusieurs années, comme des mommeries ou des reparations que l'Eglise leur fit pour les avoir privez *du plus grand secours à leur infirmité : scinde delictorum saccum*, disons nous à Dieu par les Oraisons qui sont dans nôtre Pontifical Romain en raprochant les penitens de la Table sacrée de nos Autels d'où l'Evêque les avoit éloignez, *& indue eum lætitia salutari ut post longam peregrinationis famem de sanctis altaribus tuis satietur ingressus cubiculum Regis in ipsius aula benedicat nomen gloriæ tuæ per Dominum nostrum*, &c. Elle ne veut pas que la conduite molle de ses Ministres envers les pecheurs fasse regarder les discours des SS. Peres touchant la penitence comme des amplifications, & que l'on en soit quitte pour dire qu'ils ont exageré lors qu'ils ont établi dans leurs Ouvrages, qu'il falloit que les pecheurs donnassent des marques de leur conversion par des longs gemissemens, par des larmes continuelles, par une longue & entiere penitence. S. Cyprien dit que la con-

duite opposée n'étoit propre que pour étouffer l'esprit de penitence dans le cœur du pecheur : *ut delicti memoria evanescat, comprimatur peccatorum gemitus, statuatur fletus oculorum. Dominum graviter offensum longa & plena pœnitentia deprecetur, Cyp. l. de Lapsis. alto vulneri*, dit il encore, *longa medicina non desit, pœnitentia crimine minor non sit.* Ce S. Evêque avoit des idées bien differentes de celles du Recollet, aussi bien sur l'énormité du peché, que sur le besoin qu'ont les grands pecheurs de se purifier long-tems par la penitence, pour ne pas recevoir indignement & à leur condamnation la Sainte Eucharistie. Il étoit bien éloigné de croire qu'un delai de plus de quinze jours, emploïé dans les exercices de la penitence, sous la conduite d'un Confesseur zelé, prudent & charitable, fut capable d'ôter le goût & le fruit de l'Eucharistie, & de la rendre odieuse, & que ce fût être Novateur & ennemi de l'Euchari stie.

Le Clergé de Rome entrant dans les mêmes sentimens, ne regarde pas les longues penitences comme arbitraires, mais comme absolument necessaires. Voici comme il parle écrivant à S. Cyprien : *Ubi indulgentia poterit medicina proficere, si etiam medicus intercepta pœnitentia indulget periculis, si tantummodò operit vulnus, nec finit necessaria temporis remedia conducere? cicatricem hoc non est curare, sed si verum dicere volumus, occidere.* S. Ambroise n'en dit pas moins l. 1. *de Pœnit.* c. 4. *Nec quis à Communionis consortio abstentus brevi lacrymula, atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus Communionem quam plurimis debet postulari temporibus facilitate Sacerdotis extorqueat &c.*

Enfin l'Eglise voulant prendre ses precautions contre le libertinage & le relâchement, n'a pas manqué de faire connoître, que dans le tems même qu'elle usoit de condescendance envers ses enfans, en don-

nant la liberté à ses ministres, de relâcher de la sainte rigueur de la discipline, elle souhaittoit neanmoins qu'on en conservât l'esprit. De là vient que S. Charles ordonne que les Confesseurs ayent soin de mettre devant les yeux de leurs penitens la severité des anciennes regles, parce qu'encore que l'Eglise, cette mere également sainte & prudente, n'exige pas de ses enfans qu'ils reduisent ces regles en pratique, elle leur témoigne qu'elle seroit ravie qu'ils eussent assez de ferveur & de zele pour se mettre d'eux-mêmes en quelque sorte dans les anciens degrez de la penitence, au rang par exemple des Ecoutans & des Prosternez, c'est-à-dire qu'ayant violé la loy de Dieu, ils tâchassent de l'apprendre de nouveau & de l'imprimer tellement dans leurs cœurs qu'ils ne retombassent plus dans aucun crime; c'est-à-dire que leur orgüeil leur ayant fait mal heureusement secoüer le joug de l'obeïssance que nous devons tous aux commandemens de Dieu, ils humiliassent desormais leurs esprits & leurs corps par le jeune, par la priere, & par tous les autres exercices d'une laborieuse & sincere penitence.

Il ne faut pas croire au reste que les ministres du Sacrement de penitence; n'ayent eu la liberté d'éloigner les penitens de la Communion que pour des cas exorbitans & énormes, & qu'il dépendît entierement d'eux d'en user comme ils l'entendroient pour les autres; Car outre ce que nous avons dit ci-dessus, en faisant l'énumeration de plusieurs crimes soûmis à la penitence publique, il suffira pour faire voir combien cette pensée est fausse, de marquer la maniere dont l'Eglise s'est expliquée dans ses Conciles sur une espece de peché, dont on ne tient presque plus de compte aujourd'huy, qui est la calomnie.

Le Concile d'Ancyre tenu l'an 316. ordonne d'en

peſer les circonſtances, afin que le pecheur ſoit privé de la Communion plus ou moins d'années, ſuivant la grieveté de la calomnie dont il eſt l'auteur, & des ſuites qu'elle aura eu.

Le Concile d'Elvire en Eſpagne tenu preſque en même tems que celuy d'Ancyre, ordonne dans le Canon 75. que les calomniateurs & les faux delateurs des Evêques & des Prêtres qui ne pourront prouver les crimes dont ils les accuſent, ſoient privez de la Communion, même à la mort. Et dans le Canon 73. il regle la penitence que l'on doit impoſer à tous les faux accuſateurs, ſuivant leur état & les ſuites fâcheuſes que leurs delations & leurs calomnies auront euës, quand même ils n'auroient calomnié que de ſimples laïques, juſques là qu'en certains cas, il prive les calomniateurs de la Communion, même à la mort.

Les Conciles d'Ancyre, celuy d'Arles, ceux de Tolede, de Saragoſſe, de Vormes, de Bragues, de Mayence, de Lerida, de Soiſſons, les conſtitutions des SS. Apôtres privent auſſi les calomniateurs, ces peſtes du genre humain, de la Communion du Corps de Jeſus-Chriſt, & les chaſſent de la ſocieté des fidelles. Pourquoi toutes ces précautions ſur un crime auquel on fait ſi peu d'attention, ſinon pour éviter qu'on ne profanât l'Euchariſtie, & pour faire concevoir aux fidelles une juſte idée de la ſouveraine veneràtion qu'ils devoient avoir pour cet adorable Sacrement. Traitter donc de Novateurs & d'ennemis de l'Euchariſtie ceux qui en éloignent pour plus de quinze jours les penitens coupables de crimes énormes, & qui ont croupi dans les plus vilaines habitudes, comme dit le Recollet, n'eſt-ce pas outrager toute cette venerable antiquité, & calomnier non ſeulement les plus fidelles miniſtres du Seigneur, mais encore toute l'Egliſe, & le S. Eſprit même, qui a

parlé par ſa bouche, ce qui eſt une deteſtable impieté.

Ces loix n'étoient pas ſeulement pour les laïques, les Prêtres qui tomboient dans des crimes énormes & dans des habitudes de crimes infames, étoient bien plus exactement éloignez de l'Autel que les laïques de la Sainte Table. C'étoit pour toûjours que les Canons privoient les Prêtres de l'honneur qu'ils reçoivent en ſacrifiant la victime ſans tâche ſur nos Autels. Et tant s'en faut que cet éloignement ſi long fut regardé comme une eſpece de conſeil exprimé par ces mots : *il eſt bon*, *il eſt à propos*, comme le Recollet parle, d'un éloignement de quatre ou cinq jours, où tout au plus de quinze, pour des pecheurs, cependant ( ce qui fait horreur aux ames veritablement pieuſes, & qui connoiſſent la ſainteté immaculée de l'Epoux des Vierges ) qui auroient *croupi long-temps dans de vilains & enormes pechez*, *particulierement dans celuy de l'impureté*, où comme il s'exprime plus bas dans cette même Propoſition : *qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes & dans les plus enormes crimes*, l'Egliſe en parloit comme d'une choſe tout-à-fait neceſſaire, & s'en exprimoit par un commandement abſolu *Deponatur*.

*Deliberé en Sorbonne, le 16. May 1696.*

Je ſouſſigné

JE soussigné Greffier de la faculté de Theologie de Paris, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que j'ay veu & verifié l'Original dans lequel sont contenuës les susdites Propositions, avec la Deliberation qui en a été faite le vingt-sixiéme May, mille six cens quatre-vingts seize, par Messieurs les Docteurs de ladite Faculté qui y ont souscrit au nombre de quarante six, sçavoir.

*MESSIEVRS*,

NICOLAS PETITPIED, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Paris.

JEAN GERBAIS, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur Royal, ancien Principal du College de Reims.

GERMAIN FROMAGEAU, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.

THOMAS ROULLAND, Chanoine & Prevôt de l'Eglise de Reims, Vicaire General de M. l'Archevêque de Reims.

JEAN JOLLAIN, Docteur & Procureur de la Maison & Societé de Sorbonne.

LOUIS HABERT, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Archidiacre & Theologal de Verdun.

FR. HILARION MALLET, Carme, Lecteur en Theologie.

NICOLAS NAVARRE, ancien Theologal de l'Eglise d'Arras.

Fr. ANTOINE PAUL DE VION D'HEROUVAL, Chanoine Regulier, & Biblothequaire de l'Abbaïe Royale de saint Victor.

Fr. LOUIS DE BOURGES; Chanoine Regulier de saint Victor.

JEAN RABOUIN, de la Maison & Societé de Sorbonne, Sous-Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris.

GUILLAUME BOURET, de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur & Lecteur de l'Ecriture Sainte, dans les Ecoles de Sorbonne.

THOMAS DU RIEUX, de la Maison & Societé de Sorbonne, Principal du College du Plessis, Sorbonne.

Fr. NOEL ALEXANDRE, Jacobin.

Fr. JEAN BAPTISTE PAJOT, Prieur de la Maison de saint Jaques des Jacobins.

NOEL VARET, de la Maison Royale de Navarre.

LAZARE AUGUSTE LE TORNEUR, Principal du College de Boncourt.

Fr. ANDRE' LE FE'E, Jacobin, cy-devant Prieur de la Maison de saint Jaques.

JEAN DESMOULINS.

JOSEPH LAMBERT, de la Maison & Societé de Sorbonne, Prieur de Palezeau.

CHARLES NICOLAS GARSON, ancien Sindic de la Faculté de Theologie, Curé de Saint Landry.

Fr. JEAN-FRANÇOIS RUFFIN, Chanoine Regulier de sainte Croix.

JAQUES JOLLAIN, de la Maison de Navarre, Curé de Sainte Hilaire.

JAQUES ALEXANDRE SALMON, de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur

en Theologie dans les Ecoles de Sorbonne.

Fr. ANTOINE GRIVEL, Cordelier, Lecteur en Theologie.

FRANÇOIS TARGAS DE CHARMETEAU, de la Maison & Societé de Sorbonne.

JAQUES PINSONAT, Professeur Royal en Langue Hebraïque.

CHARLES CHAUVIN, Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris.

HIACINTHE RAVECHET, de la Maison & Societé de Sorbonne.

PHILIPPE LACOSTE.

ANTOINE PARIS.

PIERRE BRAYER.

FRANÇOIS D'ARNAUDIN, Curé de St. Martin à St. Denis en France.

FRANÇOIS VIVANT, de la Maison & Societé de Sorbonne, Recteur de l'Hôpital general.

JOACHIM GILBERT.

SALOMON PRIOUX, de la Maison & Societé de Sorbonne, Directeur du Seminaire des Missions étrangeres.

LOUIS TARGNI, Principal du College d'Inville.

ANTOINE LE MOINE, de la Maison & Societé de Sorbonne.

Fr. GABRIEL DE LONDES, Jacobin, Lecteur en Theologie.

Fr. LOUIS DUVAL, Cordelier.

Fr. JEAN SAVEY, Carme, cy-devant premier Docteur Regent en Theologie.

JEAN MAUCUIT.

GUILLAUME DE VOULGES, de la Maison & Societé de Sorbonne.

NICOLAS PETITPIED, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

ESTIENNE DU BOURG DE LAVAUX, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Abbé de Gimont.

Fr. FRANÇOIS GUESTON, Chanoine Regulier de ſaint Victor.

En foy dequoi j'ai ſigné aujourd'huy onziéme Aouſt, mille ſix cens quatre-vingts ſeize.
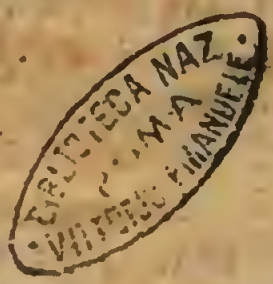
DE CHAMPVEILLE, *Greffier de la faculté de Theologie de Paris.*